SAMEDI 22 JUILLET 1843 — DIX-HUITIEME ANNÉE N° 5077

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) *Bulletin* : Vente d'un cheval; vice rédhibitoire; expertise; délai. — Testament authentique; dictée. — Enfant adultérin; alimens. — Partage; égalité; loi du contrat. — Vente de la chose d'autrui. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Affaire du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche); événement du 8 mai; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) *Bulletin* : Peine de mort; rejet. — Cour d'assises; expertise; interprète-juré; communication; peine de mort; rejet. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire de la Caisse des dépôts et consignations; dix accusés, faux et soustractions de pièces. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Prêts sur nantissement; double garantie; escompte; habitude d'usure; jugement. — *Tribunal maritime spécial séant à Brest* : Assassinat commis par un forçat sur son camarade de chaîne.

POURSUITES CONTRE LE PRÉFET DE LA CORSE.

REFUS DE SÉPULTURE.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Haut-Rhin : Assassinat de Mulhouse. — *Paris* : M. le baron de Rouen, ancien ministre plénipotentiaire en Grèce, et Mlle Dargyropoulo; demande en nullité d'un mariage contracté en Grèce. — Expropriation; droit des locataires. — Une reine détrônée. — Un enfant de bonne maison en vagabondage. — L'amoureux éconduit, mordu et mécontent. — Un débris de l'empire; avarice ou escroquerie. — *Etranger*. Hongrie (Presbourg) : Progrès de la liberté religieuse.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Suite du Bulletin du 20 juillet.

VENTE D'UN CHEVAL. — VICE RÉDHIBITOIRE. — EXPERTISE. — DÉLAI.

De ce que la loi exige que l'action pour vice rédhibitoire soit intentée dans les neuf jours de la vente, et que dans le même délai l'acheteur ait provoqué la nomination d'experts pour constater la maladie de l'animal, s'ensuit-il que l'expertise doive nécessairement être faite dans le délai légal, et que si elle a été déclarée nulle, le Tribunal ne puisse, après ce temps expiré, recourir à une nouvelle expertise? (Rés. nég.)

La boiterie d'un cheval peut-elle être considérée comme vice rédhibitoire, quoique les experts ne lui aient pas donné la qualification légale de *boiterie intermittente pour cause de vieux mal*, si, d'ailleurs, le vendeur a garanti l'acheteur contre toute espèce de boiterie? (Rés. aff.)

Le 12 juin 1842, vente d'un cheval par le marquis de Croix au sieur Vaussard, moyennant le prix de 3,500 francs. Celui-ci ayant élevé des doutes au moment de la vente sur la question de savoir si le cheval n'était pas boiteux, le vendeur fit par écrit la déclaration suivante: *Je garantis que le cheval n'est pas boiteux*. Cependant, M. Vaussard s'étant aperçu quelques jours après que le cheval était réellement atteint de boiterie, présenta le 20 juin requête au juge de paix pour faire nommer des experts qui procéderaient à la visite de l'animal, et en dresseraient procès-verbal.

Le lendemain 21, dernier jour du délai, il forma son action en résolution de la vente. L'expertise constata que le cheval était atteint de *boiterie sans cause apparente*. Le marquis de Croix demanda la nullité du procès-verbal pour défaut de prestation de serment préalable; de plus, il contesta l'existence du vice rédhibitoire, attendu que la *boiterie sans cause apparente* n'avait pas ce caractère d'après la loi, qui ne reconnaît que la *boiterie intermittente pour cause de vieux mal*.

Le Tribunal de Bernay refusa de prononcer la résolution demandée.

Sur l'appel, premier arrêt, qui maintient la nullité du procès verbal des experts, et ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle expertise.

Second procès-verbal du 30 août 1842, constatant que le cheval est réellement boiteux, et qu'il est impossible qu'il ne boitât pas au moment de la vente.

Arrêt définitif le 14 novembre 1842, qui, se fondant sur la déclaration des experts et sur la garantie donnée par le vendeur, de toute espèce de boiterie, prononce la résiliation du marché.

Pourvoi, fondé sur la violation de la loi du 20 mai 1838 sous deux rapports : 1° l'action n'était plus recevable dès que, par la nullité de la première expertise, la seconde n'avait pu se faire qu'après le délai de neuf jours. La loi veut non-seulement que l'action pour vice rédhibitoire soit intentée dans les neuf jours, mais encore que le vice soit constaté dans le même délai; 2° la boiterie simple n'est pas le caractère de vice rédhibitoire. Il faut, aux termes de la loi, qu'elle *soit intermittente*, et le résultat *d'un vieux mal*.

Arrêt qui rejette ces deux moyens; le premier, attendu que la loi ne dit pas que les experts constateront le vice rédhibitoire dans les neuf jours, mais seulement que leur nomination sera provoquée dans ce délai; qu'à cet égard la loi ne manifeste d'autre vœu que celui d'une prompte expertise, sans fixation de délai. Le second moyen a été écarté, par le motif que l'arrêt attaqué, en annulant la vente pour boiterie simple ou sans cause apparente, n'avait fait qu'appliquer la loi du contrat.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — DICTÉE.

Un testament est justement considéré comme étant le résultat de la dictée du testateur, lorsqu'il est constant que le notaire a recueilli la volonté que le testateur lui a manifestée spontanément et sans interpellations suggestives; qu'il l'a formulée et consignée sur l'instrument authentique destiné à la faire connaître. Il n'est pas nécessaire, pour remplir le vœu de l'art. 972 du Code civil, que le notaire écrive littéralement les expressions dont se sert le testateur. Il suffit qu'il en retienne les dispositions par écrit, à mesure que le testateur les énonce.

Le 11 octobre 1837, premier testament du sieur Dominique Darolles, en faveur de son neveu, Eugène Darolles.

Le 25 du même mois, second testament par lequel Dominique Darolles révoque tous testamens antérieurs, et institue ses frères et sœurs pour ses seuls héritiers.

Eugène Darolles demande la nullité du testament du 23 octobre, comme n'étant pas l'œuvre du testateur, mais celle du notaire, qui ne l'avait pas écrit sous la dictée de ce dernier.

Les légataires institués par ce testament opposèrent à Eugène Darolles un défaut de qualité pris de ce que le testament du 11 octobre, dont il entendait se prévaloir, était nul par le même motif, et ils demandèrent à s'inscrire en faux pour arriver à la preuve du défaut de dictée. Les témoins instrumentaires furent entendus, et des enquêtes il résulta, pour la Cour royale de Toulouse, qu'il n'y avait pas preuve de la contravention à l'art. 972 du Code civil.

Il fut, en conséquence, jugé que le testament du 11 octobre était valable, et que Eugène Darroles avait qualité pour contester la validité du second testament: et à cet égard la même Cour royale, après avoir déclaré en fait que le testateur avait exprimé *spontanément sa volonté au notaire en présence des témoins et sans interpellations suggestives; que le notaire avait recueilli les expressions par lesquelles le testateur avait manifesté sa volonté; qu'il les avait consignées et formulées sur l'instrument authentique destiné à les constater, toujours en présence des témoins*, décida que le vœu de l'article 972 avait été rempli. Elle en donna pour motif que la loi, en prescrivant la dictée par le testateur au notaire n'a pas entendu que celui-ci écrivît littéralement les paroles du testateur.

Pourvoi, pour violation de l'article 972 du Code civil, en ce que le testament n'avait pas été écrit par le notaire sous la dictée du testateur; qu'il avait été copié sur une minute préparée à l'avance et sur le contenu de laquelle le notaire se serait borné à adresser des interpellations au testateur pour savoir si sa volonté y était fidèlement exprimée.

Mais ce reproche s'évanouissait devant les constatations de l'arrêt attaqué, dont le maintien ne pouvait dès-lors manquer d'être prononcé. C'est à quoi a conclu M. l'avocat-général Delangle, et c'est aussi en ce sens qu'a statué la Cour, au rapport de M. le conseiller Félix Faure.

(Me Victor Augier, avocat. — Darolles, contre les héritiers Darolles.)

ENFANT ADULTÉRIN. — ALIMENS.

La loi reconnaît que des alimens sont dus aux enfans adultérins; mais peut-on considérer comme donation purement alimentaire la disposition testamentaire par laquelle un père assure à son enfant (dont l'adultérinité est prouvée par le testament même), la propriété de plusieurs immeubles, sous le prétexte qu'eu égard à la fortune du testateur, cette donation ne dépasse pas la mesure d'une attribution d'alimens, lorsque d'ailleurs l'enfant gratifié a été pourvu, par les soins de sa mère, d'une profession industrielle propre à assurer son existence?

Sur cette question, la Cour royale de Paris avait statué de la manière suivante :

« Considérant que si l'énonciation d'une cause illicite dans la déclaration portée au testament (que le légataire est enfant adultérin du testateur) est de nature à invalider le testament, elle ne peut produire cet effet qu'autant que la disposition dépasserait les alimens dus en vertu de l'obligation naturelle reconnue par le testateur, et consacrée par les articles 908 et 762 du Code civil;

» Que dans l'espèce, eu égard à la fortune laissée par le testateur, au nombre et à la qualité de ses héritiers, la disposition contenue au testament ne dépasse pas la mesure d'une disposition alimentaire;

» Que dès lors la disposition doit être maintenue. »

Cette décision est-elle aussi irréprochable en droit qu'elle peut paraître humaine et équitable? C'est ce dont il est permis de douter. Aussi le pourvoi a-t-il été admis sans difficulté, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, plaidant Me Chevrier. (Tronnet contre Forbas.)

NOTA. On invoquait en outre deux autres moyens de cassation : 1° Le testament avait été révoqué par un testament postérieur; 2° d'ailleurs des alimens n'étaient pas dus dans l'espèce; il en avait été assuré au légataire par sa mère, qui lui avait fait apprendre l'état d'ébéniste. Ces moyens seront sans doute reproduits devant la chambre civile.

PARTAGE. — ÉGALITÉ. — LOI DU CONTRAT.

La Cour a rejeté ensuite le pourvoi du sieur Goujon contre un arrêt de la Cour royale de Limoges, rendu au profit du sieur Tourneaud. Les questions soulevées par ce pourvoi étaient celles de savoir 1° si le principe de l'égalité des partages avait été violé; 2° s'il avait été contrevenu à l'art. 1134 du Code civil, d'après lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties qui les ont formées. Les moyens présentés n'ayant reçu aucun développement, et les motifs de l'arrêt contenant une réfutation suffisante des reproches sur lesquels ils étaient fondés, ils ont dû être rejetés par la Cour. (M. Joubert, rapp.; conclusions conf. de M. l'avocat-général Delangle; Me Dupont-White, avocat.)

VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI.

Rejet, enfin, du pourvoi du sieur Sainson-Sainville, contre un arrêt de la Cour royale de la Martinique, rendu au profit du sieur Bosc et Ce, de Bordeaux. Le pourvoi reposait sur la fausse application de l'article 1599 du Code civil, qui prohibe la vente de la chose d'autrui, et sur la violation des articles 537, 544, 1794, 1598 et 1667 du même Code, qui consacrent en faveur de tout individu le droit de vendre la chose dont il est propriétaire. Ce moyen, resté dans les termes d'une simple articulation sans preuve, a dû également être rejeté. (M. Joubert, rapp.; conclusions conf. de M. l'avocat-gén. Delangle; Me Jules Delaborde, avocat.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 21 juillet.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (RIVE GAUCHE). — ÉVÉNEMENT DU 8 MAI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* des 26 mai, 3 juin, 1er et 8 juillet, de la demande en dommages-intérêts formée par MM. Apiau et autres, victimes de la catastrophe du 8 mai, contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), et contre les administrateurs de cette compagnie en leur nom personnel.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc prononce le réquisitoire suivant :

» Tant d'audiences, tant d'attention par vous consacrées au développement de cette affaire, nous imposent comme premier devoir la concision et la brièveté. D'ailleurs, si nous ne nous trompons, la cause ici, devant vous, se trouve réduite à des proportions moins vastes que celles qui lui appartenaient devant les précédentes juridictions. En effet, les élémens d'appréciation ne sont plus les mêmes, le mode par lequel on procède en matière civile en élimine un certain nombre, les progrès de la discussion font nécessairement justice de beaucoup d'autres qui ne doivent plus être relevés.

» Ce qui seul demeure incontestable, Messieurs, ce qui domine ces débats, quels que soient les juges appelés à en connaître, c'est l'intérêt douloureux qui après un laps de plus de quinze mois s'attache encore et s'attachera longtemps au souvenir de la catastrophe lamentable du 8 mai. Cet intérêt, nous aimons à le reconnaître tout d'abord; mais sans entendre ramener vos regards vers le détail des circonstances qui ont marqué cette soirée fatale, où les élémens comprimés par la main hardie des hommes se déchaînaient tout à coup pour porter le trouble, la désolation et la mort parmi ces voyageurs paisibles qui revenaient d'une fête.

» Pénétré d'un sentiment de commisération si naturel, et déversant nos plus vives sympathies sur les victimes malheureuses au nom desquelles un talent courageux ne se lasse pas d'invoquer la justice des magistrats, faut-il vous dire que nous avions accueilli avec une sorte de contentement secret, avec espérance, quelques unes des paroles tombées de la bouche des derniers juges? Oui, notre désir, dût-on le tenir pour téméraire, était de leur trouver ce caractère d'autorité souveraine, en présence duquel il n'y aurait plus eu qu'à s'incliner.

M. l'avocat du Roi, après avoir établi qu'il n'y a pas eu chose jugée par l'arrêt de la Cour royale de Paris, recherche les élémens d'appréciation sur lesquels le Tribunal peut fonder sa décision. « Quel est le guide que le Tribunal doit admettre dans ce débat?» Il y a des preuves qui ne sont plus possibles. Vous n'interrogerez plus la voie de fer et les débris qui la jonchaient; mais vous pouvez, vous devez consulter les procès-verbaux et les dépositions d'audience, en évitant de vous servir des élémens recueillis dans la première instruction, dans le silence du cabinet du juge, et sans débat contradictoire. »

M. l'avocat du Roi examine ensuite les différentes questions relatives au matériel, aux prétendus vices de la machine le *Mathieu-Murray*, à l'accouplement du *Mathieu-Murray* et de *l'Eclair*, et enfin à la vitesse du convoi. M. l'avocat du Roi interroge, en second lieu, les désordres de la voie de fer et les débris des machines, et trouvant partout et sur toutes les questions des témoignages contradictoires, il soutient que le juge, dans cette irrésolution complète, ne peut prononcer une condamnation, car, pris isolément, chacun des griefs ne constitue ni faute ni imprudence.

M. l'avocat du Roi termine ainsi son réquisitoire :

« Tel est, Messieurs, le coup-d'œil rapide que nous avions à jeter avec vous sur les causes présumées de l'accident du 8 mai. Croyez-le bien, car, c'était un devoir sacré, nous avons tout lu, tout vu, tout examiné mûrement, des nombreux documens que cette cause a réunis par la sollicitude des magistrats et par le zèle des avocats des parties. Il nous semble impossible qu'en l'état des faits reconnus et constatés, la justice, si vivement émue qu'elle soit de ce grand malheur public, se trouve assez éclairée pour proclamer à quelles circonstances, à quelles fautes on doit l'attribuer.

» Qu'une telle impuissance fasse naître dans les cœurs une profonde anxiété; que ce résultat négatif des investigations les plus laborieuses, rappelle au néant et à la fragilité des choses humaines, l'esprit de l'homme qui s'égarerait bientôt dans ses sublimes conceptions! que surtout on éprouve une peine cruelle à détourner stérilement ses regards de tant de blessures qui saignent encore, et de ces tombes qui se sont ouver es si nombreuses en un instant! Oui, sans doute, et vous jugerez par là de la force de conviction qui est nécessaire pour que le magistrat s'arme d'une fermeté prête à défaillir devant le spectacle d'aussi grandes infortunes, et en présence de pareilles préoccupations. Le juste intérêt qu'excitent des malheurs presque tous irréparables, peut-il conduire à condamner avec sécurité ceux dont la faute ne nous est pas clairement démontrée? D'ailleurs une réflexion se présente qui nous rassure dans l'accomplissement d'une tâche rigoureuse: elle aura son influence sur vos généreuses, mais sages convictions.

» Eh quoi! une longue instruction criminelle s'est élaborée; elle a passé plusieurs mois à réunir des matériaux de toute nature, volumineux, complets. Puis des discussions solennelles se sont à deux fois engagées devant les Tribunaux, où la parole des défenseurs les plus habiles n'a manqué à la grandeur d'aucun des intérêts qui s'y trouvaient en présence, où jamais les juges ne déployèrent plus de patience et de courage dans la recherche de la vérité. Durant ce temps, l'administration supérieure soit par elle-même, soit par les plus expérimentés de ses agens, soit par les commissions qu'elle a instituées, interroge le sinistre pour en savoir la cause et en prévenir le retour; les académies et les corps savans lui sont unanimement venus en aide.

» De ce concert d'efforts si obstinés, d'épreuves si vaillantes, qu'est-il sorti? Quelle vérité a donc surgi, non pas même éclatante, comme il la faut pour rassurer vos consciences, mais entourée d'adhésions qui vous permettent de lui accorder les vôtres? Le doute et l'incertitude se reproduisent partout au milieu d'une désespérante obscurité. La science en est même encore à se demander quelles mesures de prévoyance elle doit imposer à l'essor d'une industrie qui porte en elle tant de richesses et de calamités. Mais elle a vainement interrogé la voie de fer sur laquelle la catastrophe est arrivée; les débris dont elle était jonchée, les nombreuses victimes et les témoins du désastre; non-seulement la lumière ne s'est pas fait jour, mais nous en sommes à nous demander si personne aujourd'hui conserve l'espoir de la faire briller aux yeux de la justice, pas même les demandeurs au procès. En effet, ils ne viennent pas avec raison solliciter de vous la faculté d'interpeller de nouveau les hommes de l'art, ni de procéder à des enquêtes dans les formes qui sont à l'usage de votre juridiction: ils ont la conscience que tout désormais serait inutile, et personne mieux qu'eux-mêmes ne peut l'apprécier.

» Dans la conviction qui nous anime, nous n'aborderons pas la question de responsabilité des membres du Conseil d'administration individuellement. Sur ce point du reste, il suffirait de dire que les limites du litige seraient en dernier état de cause celles que la Cour a posées. Le grief d'insuffisance du matériel écarté, aucun acte ne peut leur être personnellement opposé.

» Du reste, il est superflu d'ajouter que jamais faute, si vous la rencontriez, n'exigea plus de réserve dans l'appréciation du dommage causé. L'intérêt même des victimes de cet effroyable malheur veut que la fortune de la Compagnie n'éprouve pas un trop rude échec. Quelques provisions immédiates et des prestations viagères devraient, selon nous, constituer l'indemnité, mais nous ne pensons pas que vous arriviez plus que nous à un pareil résultat.

» Des voix éloquentes se sont élevées dans d'autres enceintes en faveur des demandes que nous vous proposons d'écarter. Nous le rappelons avec orgueil et avec émotion. Mais aujourd'hui, dans ce débat civil, avec les élémens d'appréciation tels que les veut votre juridiction, leur opinion serait-elle la même? Personne ne peut le dire. Peut-être les anciennes parties civiles ne rencontreraient-elles pas maintenant ces puissans auxiliaires. Enfin, quoi qu'il arrive, Messieurs, une pensée consolante (qu'il nous soit permis de vous en offrir une) sort des épreuves judiciaires par lesquelles passe successivement cette cause si fatale de toute manière aux victimes du 8 mai.

» Les ingénieurs, les hommes de l'art, les compagnies et leurs directeurs sont assez avertis par ce sinistre enseignement.

» Plus la vitesse est la condition nécessaire des établissemens nouveaux que nous leur devons, plus la société a le droit d'exiger d'eux qu'ils multiplient les efforts d'une prévoyance indispensable; ils n'auront point assez fait tant qu'il leur restera quelque chose à faire encore.

» D'ailleurs, l'administration des travaux publics ne restera point inactive; ce ne sera pas en vain qu'elle aura institué des commissions et interrogé les hommes les plus recommandables par leur savoir et leur expérience. Bientôt, sans doute, elle viendra en aide à la sécurité générale si vivement ébranlée. De sages règlemens interviendront, non pour affranchir les compagnies des chemins de fer des prescriptions de la loi commune, mais pour leur imposer avec autorité, avec la salutaire sanction des pouvoirs législatifs, les mesures propres à prévenir d'affreuses calamités, et nous avons la confiance qu'un ministre qui a laissé au barreau et parmi nous des souvenirs chers à tous acquittera la dette d'une légitime sollicitude en dotant de ce grand bienfait la justice et l'humanité.

» Nous estimons qu'il y a lieu de repousser la demande. »

Le Tribunal a remis à quinzaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 21 juillet 1843.

PEINE DE MORT. — REJET.

Jean-Paul Gironne a été condamné à mort, par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, pour un double crime d'assassinat. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 juin.)

Me Victor Augier, chargé d'office de soutenir le pourvoi de Gironne, a fait remarquer que le procès-verbal constatant le tirage du jury de jugement n'établissait pas l'exact accomplissement des formalités prescrites par les articles 393, 394 et 399 du Code d'instruction criminelle.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a décidé que le procès-verbal constatait l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précités. La Cour a décidé en outre que le jury, après avoir résolu affirmativement les questions relatives aux deux assassinats imputés à Gironne, avait pu déclarer l'existence de circonstances atténuantes à l'égard d'un seul de ces assassinats. La Cour a en conséquence rejeté le pourvoi.

COUR D'ASSISES. — EXPERTISE. — INTERPRÈTE-JURÉ. — COMMUNICATION. — PEINE DE MORT. — REJET.

La *Gazette des Tribunaux* du 22 juin a rapporté l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, qui a condamné à la peine de mort Marie-Anne Gestas, veuve Dupont, comme coupable d'avoir assassiné son mari.

Trois moyens étaient présentés à l'appui du pourvoi : le premier, soulevé d'office par le rapporteur, M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, était fondé sur ce que des experts commis devant la Cour d'assises pour procéder à une vérification qui avait fait dans l'instruction l'objet d'une première expertise, avaient été autorisés à se mettre en rapport avec les premiers experts.

Me Chevrier, avocat chargé d'office, a développé les deux autres moyens: l'un était fondé sur une prétendue violation de l'article 332 du Code d'instruction criminelle, résultant de ce qu'un interprète avait été, en dehors du cas prévu par cet article, nommé pour transmettre à la Cour la déposition d'un témoin « dont (ce sont les termes mêmes du procès-verbal des débats) l'idiome était peu intelligible, parlant très bas à cause de son grand âge, et d'ailleurs un peu sourd. »

Le 3e moyen était tiré de ce qu'en violation du serment du jury et des droits de la défense, une communication avait eu lieu *avant l'audience* entre un témoin et un juré auquel le témoin avait expliqué certains détails relatifs à un plan distribué la veille au jury, et de ce que la Cour d'assises avait refusé de constater le fait, par le motif qu'il s'était passé hors de l'audience.

M. l'avocat-général Delapalme a conclu à la cassation sur ce dernier moyen.

La Cour a rendu un arrêt par lequel elle a décidé, sur le 1er moyen, que l'expertise ordonnée par la Cour d'assises avait besoin pour être complète de se rattacher aux opérations des premiers experts; sur le second moyen, que la loi a laissé au président le droit de constater s'il est nécessaire pour la meilleure administration de la justice, qu'un témoin soit assisté d'un interprète; sur le 3e moyen, qu'en refusant de donner acte d'un fait qui s'était passé hors de sa présence et qui n'était produit que comme une simple allégation, la Cour d'assises n'avait pas violé les droits de la défense.

En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi de la veuve Dupont.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 21 juillet.

AFFAIRE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — DIX ACCUSÉS. — FAUX ET SOUSTRACTIONS DE PIÈCES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 19 et 20 juillet.)

L'audience est ouverte à dix heures. Les bancs réservés du prétoire continuent d'être inoccupés. Quelques rares auditeurs sont debout au fond de la salle.

Sur la demande d'un de MM. les jurés, M. le président annonce que le dossier Burthe a été retrouvé à la Caisse. Après quelques explications sur les dates des divers mandats touchés, on continue l'audition des témoins.

Le sieur Chanson, garçon de bureau au contentieux de la Caisse, déclare qu'un jour Lhote l'a emmené rue des Prouvaires, chez son père, l'a fait déjeuner avec lui, et l'a engagé à soustraire des dossiers; que le sieur Cabaret, qui était là, insistait beaucoup, et lui disait de les enlever pendant l'absence des employés.

Lhote et Cabaret repoussent énergiquement cette imputation.

M. le président : Témoin, avez-vous donné connaissance à vos chefs des propositions qui vous étaient faites?

Le témoin : Non, Monsieur; c'est le tort que j'ai eu.

Lhote : C'est le témoin lui-même qui m'a offert de me donner des renseignemens, et j'ai refusé.

Le témoin : C'est un mensonge.

Un débat s'engage sur la question de savoir si Chanson était, par sa position, chargé de porter les mêmes mandats que Poyé, et si les mêmes pièces étaient à sa disposition. La discussion n'amène aucun éclaircissement sur ce point.

Dufour, autre garçon attaché au même bureau que Chanson et Poyé, dépose qu'il était souvent invité par Cabaret et Lhote à aller boire chez les marchands de vins. Il a cessé de s'y rendre depuis que l'administration a défendu cela aux garçons de bureau.

M. le président, à Cabaret : Pourquoi invitiez-vous ainsi les garçons de bureau à boire avec vous?

Cabaret : Parce que je m'ennuyais de boire tout seul; j'aimais la compagnie. (Rires.)

M. le président, au témoin : Malgré la défense, n'avez-vous pas continué d'aller chez le marchand de vins avec Cabaret?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : Et vous, Poyé?

Poyé : Moi, j'y suis allé quelquefois.

M. le président : L'accès de tous les bureaux est-il possible à tous les garçons?

M. l'avocat-général : Tous les bureaux donnent sur un même couloir, et on laisse généralement la clé sur la porte.

Tobely est lié depuis longtemps avec Lhote; ils logeaient ensemble. Il savait qu'il s'occupait d'affaires. Lhote écrivait souvent des lettres qu'il signait du nom du témoin, avec l'autorisation de celui-ci.

M. le président, à Lhote : Pourquoi preniez-vous le nom de Tobely?

Lhote : Nous faisions ensemble des peignes. Le centre de notre commerce était chez lui. Je signais du nom de Tobely et Comp.

On passe aux affaires relatives aux mandats des sieurs Pène et Delaruelle. Ces deux individus, interpellés, déclarent que la signature est fausse.

M. Bonnefonds, chef de bureau à la Caisse des consignation, donne quelques renseignemens sur une interpellation de Me Bochet. Il déclare que la complaisance d'un garçon de caisse n'était pas rigoureusement nécessaire pour la perpétration des faux commis.

MM. Devaux et Glaçon font des dépositions sans importance.

Debretagne fils ne reconnaît pas les accusés pour être venus chez son père.

M. le conseiller Dozon donne lecture de la déposition de Debretagne père, malade. Il en résulte que Rouzot, Delamarre, Careau et Lhote, qui fréquentaient souvent son cabaret, s'y sont trouvés réunis le jour où le mandat Pène a été touché. Ces individus causaient de l'affaire, de leur bénéfice. Ils paraissaient considérer Lhote comme le plus habile d'entre eux et comme le chef de la société. C'est par suite des indiscrétions commises dans cette conversation que Debretagne s'est mis au courant de ce qui s'était passé. Mais il n'entendit le nom d'aucun employé de la Caisse. C'est par les déclarations de ce marchand de vins que la police a été avertie et qu'elle est arrivée à la découverte de tous les faits qui font l'objet de l'accusation.

Delamarre et Careau rectifient quelques circonstances dans cette déposition.

Careau : Je ne suis pas allé chez Debretagne ce jour-là; il se fait malade pour ne pas être confronté avec nous à l'audience.

Plusieurs réclamations s'élèvent dans le même sens parmi les accusés.

Me Verwoort, défenseur de Lhote : Nous insistons pour l'audition de Debretagne. Il a ses motifs pour ne pas comparaître.

M. l'avocat-général : Il nous a fait remettre un certificat légalisé, et nous ne doutons pas de sa véracité.

Me Verwoort : Nous en doutons, nous, et je demande que la Cour commette un médecin pour examiner l'état de Debretagne.

M, le président : Prenez-vous des conclusions?

Me Verwoort : Non, mais j'insiste dans l'intérêt de la défense.

M. le président : Si vous ne prenez pas de conclusions, la Cour ne rendra pas d'arrêt.

M. Dubreuil, avoué, dépose sur l'affaire de la dame Burthe. Il explique comment on arriva à découvrir que le mandat appartenant à cette dame avait été touché. S'adressant à M. Rousselle, il reçut de lui cette réponse : « C'est encore du Copin! — Que faut-il faire? lui dit le témoin. M. Rousselle répondit : « Je vous en supplie, n'en faites rien : attaquer un employé, c'est nous compromettre tous. » Quelque temps après, je touchai de M. Moutèglou une somme de 1,219 francs, et je laissai l'affaire là.

Un juré : Mais la créance était de plus de 1,300 francs.

M. Dubreuil : Je ne fis pas difficulté sur le chiffre; j'étais content de tirer tout ce que je pouvais de cette affaire.

Copin : Je prie le témoin de dire si je ne lui ai pas écrit pour lui offrir le surplus.

M. Dubreuil : Vous m'avez en effet écrit il y a trois jours de la Conciergerie pour m'offrir 84 francs, ajoutant qu'une erreur involontaire avait été commise.

M. le président, au témoin : Aviez-vous réclamé pour Mme Burthe le montant du mandat?

M. Dubreuil : Certainement. Il est impossible que mes clercs n'aient pas fait de réclamation. J'en fis une personnelle, et c'est quinze jours après que M. Moutèglou m'a payé.

Copin : Je jure que pendant quatre ans il n'a été fait aucune démarche. Le mandat a été ordonnancé en 1836, et jusqu'au jour où il fut touché, ni M. Dubreuil, ni ses clercs n'ont réclamé. Depuis le jour où il a été touché jusqu'à celui où M. Moutèglou a remboursé M. Dubreuil, il est bien évident qu'aucune réclamation n'a été faite, car l'employé aurait répondu que le mandat était touché.

M. Dubreuil : Mais voici ce qui se passe : ce n'est pas toujours le maître clerc qui va à la Caisse, car j'envoie quelquefois le troisième clerc, qui n'est pas au courant. Il s'informe d'une affaire dans les bureaux, et les employés lui jettent la première réponse venue; par exemple, ils lui disent : « On verra, on s'en occupera. » Voilà les renseignemens que ces messieurs donnent.

Copin, vivement : J'affirme et je prouverai que lorsque M. Moutèglou a offert le paiement à M. Dubreuil, il n'avait été fait aucune démarche depuis quatre ans.

M. Dubreuil : Et moi, j'affirme le contraire. J'étais allé moi-même sans provocation chez M. Moutèglou quinze jours auparavant.

Copin, s'échauffant de plus en plus : Tout est fatal, Messieurs, dans cette affaire. Comment! quand M. Dubreuil a su de M. Moutèglou que le dossier avait disparu, il ne s'est pas fâché, il n'a pas réclamé avec vivacité, il n'a pas parlé de ses démarches. Encore une fois ces démarches sont impossibles.

Un juré : Ne pourrait-on savoir à la Caisse la date de la lettre qui a donné avis à M. Dubreuil de l'ordonnancement?

M. Dubreuil : Je n'ai reçu aucun avis de cette nature.

M. l'avocat-général : C'est tout simple : Copin, qui seul eût pu écrire, n'avait garde de le faire : il voulait s'approprier la somme.

Copin : Comment! J'aurais gardé ce dossier pendant trois ans pour m'approprier la créance la quatrième année!

M. l'avocat-général : Le dossier Burthe est retrouvé: mais il y manque la lettre de demande et le bordereau de collocation. Qu'avez-vous fait de ces pièces?

Copin : Je les ai prises le 11 octobre 1839; je les ai conservées jusqu'au 6 novembre suivant.

M. le président : Pourquoi faisiez-vous disparaître ces pièces?

Copin : Le paiement étant irrégulier parce que la procuration n'était pas enregistrée, je dissimulai ces pièces.

M. le président : Mais pourquoi la procuration elle-même ne se retrouve-t-elle pas?

Copin : Pourquoi... pourquoi... parce que... parce que j'ai été trompé par la personne... c'est elle qui a conservé cet acte, qui était fictif.

M. l'avocat-général interpelle de nouveau Copin sur le caractère véritable de l'affaire Burthe. L'accusé répond qu'il avait eu la pensée de faire offrir à Mme Burthe une somme de 900 francs pour qu'elle donnât son autorisation de toucher la totalité de ce qui lui était dû; ce qui montait, en 1836, suivant le mandat qui fut alors ordonnancé, à la somme de 1,100 f. environ. Cette pensée lui était venue parce que Mme Burthe garda le silence pendant trois ans. C'est en 1839 qu'il fit un nouveau mandat auquel furent joints les intérêts, mandat qui fut payé à une tierce personne sur une fausse procuration.

Le témoin Moutèglou, agent d'affaires, est absent. M. le conseiller Dozon donne lecture de sa déposition. Depuis longtemps Copin lui empruntait de l'argent, en lui parlant, pour le rassurer, de son commerce de fleurs; à quoi le témoin répondait qu'une garantie reposant sur des fleurs était bien frivole. C'est à lui que Copin vint confier d'abord sa malheureuse position; c'est lui qui fut chargé de désintéresser les ayans-droit. Du reste, le témoin affirme que Copin ne lui a jamais offert de renseignemens sur les opérations de la Caisse.

M. le président : Vous voyez bien, Copin, que vous étiez au courant des démarches faites au nom des ayans-droit par M. Dubreuil, puisque vous êtes allé en parler à M. Moutèglou! Donc ces démarches avaient précédé votre offre.

Copin : Je suis allé trouver M. Moutèglou, spontanément, pressé par le besoin de réparer une erreur... une irrégularité que j'avais commise. (Copin balbutie encore quelques mots d'explication qu'il est impossible de comprendre.)

De nouvelles explications sont échangées entre Copin, M. Dubreuil et M. de Châteaudouble sur l'affaire Burthe.

L'audience est suspendue à une heure et demie.

L'audience est reprise à deux heures.

M. le président : Me Verwoort, insistez-vous pour que l'état du témoin Debretagne soit de nouveau constaté?

Me Verwoort : Oui, Monsieur le président; d'autant plus que le certificat produit est du 18 juillet.

M. le président : Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, l'audition de ce témoin.

M. Lambert, marbrier, est appelé.

Ce témoin dépose : « L'année dernière, je me trouvais chez Debretagne, marchand de vins. J'ai l'habitude d'y être de neuf heures à une heure. C'est là mon occupation en qualité de marbrier. Je connus là M. Delamarre, qui y venait également tous les jours : il y passait pour un commerçant d'une maison de Marseille. Un soir, il demanda un fer chaud; ce fer lui fut apporté. Lorsqu'il s'en fut servi (ce que je ne vis pas), il s'en alla avec un papier d'environ 30 centimètres.

Delamarre : Tout cela est vrai. Je m'en étais servi pour faire disparaître le pli du mandat Pène.

Le témoin : Je sais encore autre chose. Le lendemain, M. Delamarre était avec monsieur (le témoin désigne Careau). Ils m'invitèrent à déjeuner; nous mangeâmes un lièvre, que monsieur accommoda à la mode de son pays. C'est ce jour-là que Delamarre a été arrêté pour faux.

Delamarre : Le témoin se trompe, c'est quelques jours après; mais, peu importe, le fait du déjeuner est vrai et celui du lièvre aussi; seulement Careau n'y était pas.

M. Delamarre, l'un des jurés : Le témoin a-t-il entendu tenir quelques propos, ce jour-là, par les accusés, relativement aux faux commis? Leur a-t-il entendu dire, par exemple, que voler la Caisse, ce n'était pas voler?

Le témoin : Je n'ai rien entendu de semblable.

M. le conseiller de Bastard donne lecture de la déposition du sieur Letellier. Ce témoin a déclaré avoir entendu dire à Delamarre : « Oh! je suis riche, j'ai la Caisse à ma disposition. »

M. Rousselle, chef du contentieux, donne des explications sur les registres de la Caisse. Il déclare avoir vu Poyé feuilleter un registre.

M. Delamarre, l'un des jurés : Le témoin ne pourrait-il pas donner des renseignemens relatifs au détournement des pièces?

M. Rousselle : A l'époque où les faits se sont passés, les bureaux restaient ouverts, ou du moins les clés étaient à la porte dès le matin, et bien avant l'arrivée des employés. Les garçons de bureau pouvaient y entrer à leur volonté. C'est à ce moment que des dossiers ont pu être enlevés.

M. Delamarre, juré : Le témoin pense-t-il que d'autres que des garçons de bureau aient pu enlever des dossiers?

M. Rousselle : Les personnes étrangères qui viennent nous voir méritent toute confiance. Je ne puis soupçonner qui que ce soit. Je ne pense pas d'ailleurs qu'un individu soit assez hardi pour oser entrer dans un bureau, et y commettre des soustractions. (Exclamations diverses.) Je ne dis pas que c'est impossible; mais quant aux communications, elles n'avaient lieu que d'après mon avis.

Le même juré : M. Rousselle sait-il si Poyé eût pu réunir une vingtaine de dossiers et les emporter sous sa blouse?

M. Rousselle : J'apprends cette imputation à l'audience seulement. Quant à la possibilité, cela dépend de la grosseur des dossiers.

Le témoin, interpellé par Copin, déclare que depuis la sortie de cet employé, il n'est venu aucune demande qui parût provenir de lui.

On passe à l'affaire Brindossière.

M. Brindossière déclare qu'ayant une somme à toucher, son avoué, Me Moreau, acquitta le mandat. Lorsqu'il réclama, on lui dit que son avoué avait touché la somme. M. Moreau lui répondit qu'il n'avait pas touché; alors il fit un procès à la Caisse, qui paya.

M. Moreau, avoué, dépose : Il y a environ quatre ans une somme de 2 à 300 fr. avait été attribuée dans une contribution à M. Brindossière, sous mon nom. J'allai à la Caisse, on me dit que la somme avait été payée. Je me plaignis; le mandat me fut représenté, et je remarquai que le mandat était quittancé pour le tout par M. Brindossière, sans distinction pour mes frais; M. Brindossière n'avait rien touché. Malgré mes conseils, il fit un procès à la Caisse, qui résista énergiquement. Il gagna son procès.

Affaire Lafarge.

Le sieur Gouges est entendu : J'étais, dit-il, créancier du sieur Lafarge; j'avais été déjà appelé à plusieurs répartitions. Une fois je rencontrai Lafarge, il fut fort étonné de me voir, car il me dit : « Tiens! vous voilà! Cabaret m'avait dit que vous étiez mort.

M. le président : C'était alors qu'il faisait toucher ce qui vous revenait.

Cabaret se levant vivement : Je vous prie, monsieur le président, de ne pas interrompre le témoin : laissez le finir.

M. le président : Gardez le silence. Témoin, connaissiez-vous Cabaret?

Le témoin : Beaucoup, je l'avais vu plus de vingt fois.

Cabaret : Je ne vous voyais que de deux en deux ans. Je voyais tant de monde pour la répartition, que je ne reconnaîtrais plus tous ceux qui ont été en relations avec moi pour ces sortes d'affaires. En deux mots, pour l'affaire Lafarge, cet individu m'avait dit qu'il ferait comparaître Gouges. J'ai cru que le véritable Gouges était présent. Si Lafarge était vivant, il ne me contredirait pas.

L'accusé entre ici dans de longues et fastidieuses observations sur cette affaire. Le témoin persiste à dire que Cabaret le connaissait à merveille. M. l'avocat-général lui adresse une série de questions sur des faits que nous avons déjà suffisamment fait connaître.

Le sieur Thévenot, marchand de vins : Cabaret, agent d'affaires, m'a fait appeler dans son cabinet comme créancier de Lafarge. Il m'a demandé si je voulais traiter avec lui, en me disant qu'il ne me reviendrait rien si je ne me servais pas de son intermédiaire. Il a voulu me faire signer un papier : j'ignore ce que c'était que ce papier. Je refusai en disant : « Puisqu'il ne me reviendra rien, je n'ai rien à signer. »

M le président : N'avez-vous pas appris ensuite qu'une personne avait touché sous votre nom?

Le témoin : Je l'ai su dans le cabinet du juge d'instruction. Ma signature a été falsifiée.

On représente au témoin la signature mise au bas du mandat. Il constate de nouveau qu'elle est fausse.

M. le président : Cabaret, qu'avez-vous à dire?

Cabaret : J'ai été chargé par Lafarge de la répartition de ce qui lui revenait. J'ai cherché à obtenir toutes les main-levées. Il ne restait plus que Gouges, Thévenot et Marmottant. C'est pour cela que je fis venir le témoin. Mais je ne lui ai pas dit qu'il ne toucherait rien du tout.

M. Colloin, tailleur : Créancier de Lafarge, je reçus une lettre de Cabaret, qui m'écrivait d'aller à la Caisse. J'y allai, et je vis là deux individus qui se cachaient la figure et tournaient le dos. Je fis remarquer cela à Cabaret. Il me répondit : Ce sont des gens qui sont mal dans leurs affaires; ils craignent d'être arrêtés. » Ayant appris depuis qu'il y avait eu des faux commis, j'ai pensé que c'étaient les faussaires.

M. Delamarre, juré : Le témoin reconnaît-il ces deux individus parmi les accusés?

Le témoin, après les avoir examinés : Non, Monsieur.

M. le président, au témoin : Avez-vous vu Cabaret causer avec ces individus?

Le témoin : Oui, Monsieur; c'est même lui qui est allé les chercher quand un individu qu'on attendait et qu'on me disait être un clerc d'huissier est arrivé.

M. le président : Cabaret vous a-t-il dit que ce fussent des créanciers de Lafarge?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Cabaret, qu'avez-vous à répondre?

Cabaret nie en partie ce qu'avance le témoin. Il soutient que Lafarge lui avait dit à lui-même que ces deux individus étaient ses créanciers.

M. le président au témoin : Lafarge était-il présent?

Le témoin : Oui, Monsieur; il paraissait souffrant.

M. le président : Et ces individus ont signé le mandat devant lui?

Le témoin : Oui, Monsieur.

Cabaret : Voyez ce que c'est que de ne pas dire la vérité tout entière : on tombe dans des choses incroyables et contradictoires. Le témoin a déposé autrement dans l'instruction.

M. le président : Quel intérêt a le témoin à ne pas dire toute la vérité?

Cabaret : Je vais le lui dire. (Au témoin) : Ecoutez-moi, et vous répliquerez ensuite. Ici Cabaret entre dans de longues explications qu'il termine ainsi : Comment supposer que j'aie ainsi amené de faux créanciers de Lafarge en présence de celui-ci?...

Le sieur Marmottant, propriétaire, était aussi l'un des créanciers de Lafarge. Il chargea Cabaret de toucher pour lui. Il n'a pas eu à s'en plaindre.

M. le président : N'avez-vous pas entendu les autres créanciers se plaindre de lui?

Le témoin : Oui, Monsieur; de ce qu'il se présentait dans un état d'intempérance.

M. le président : Lafarge ne se plaignait-il pas de ce que Cabaret le trompait?

Le témoin, hésitant : Oui, assez, c'est assez possible..... Je crois, voyez-vous, que.... ma foi, voilà!....

M. Boutet, brasseur : J'étais tiers-porteur d'un effet souscrit par Lafarge. Je formai opposition à la Caisse d'amortissement; j'ai pris part à une répartition. Cabaret m'a demandé ma procuration, en me disant que si je refusais, j'empêcherais Lafarge d'avoir sa retraite. Comme Lafarge était un homme dont la position était intéressante, je finis par consentir à donner ma procuration pour me représenter aux répartitions dont le montant devait m'être remis par Cabaret; mais je n'ai jamais rien reçu.

Cabaret : J'ai reçu pour monsieur 10 francs, sur lesquels j'ai payé pour une main-levée d'opposition 6 fr. 25 cent. Je lui devais donc 4 fr., que je lui aurais remis avec la répartition suivante.

M. Laroque, employé à la Caisse des consignations, au bureau des retenues administratives : J'ai eu connaissance que deux faux créanciers avaient pris part à une répartition de sommes ayant appartenu à Lafarge. Cela me parut d'autant plus extraordinaire que le débiteur avait été présent à la répartition et qu'il devait bien connaître ses créanciers.

M. le président : Savez-vous que des dossiers aient été détournés?

Le témoin : Je l'avais soupçonné avant d'en avoir une pleine connaissance. Quand je cherchais un dossier, il arrivait quelquefois que je ne le trouvais pas; puis, quelque temps après, en cherchant un autre dossier, je retrouvais, à sa place, le dossier qui manquait quelques jours avant.

M. le président : Poyé était-il votre garçon de bureau?

M. Laroque : Oui, Monsieur, mais il ne venait dans mon bureau que quand on le sonnait.

L'audience est levée à cinq heures et demie, et continuée à demain dix heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Turbat.)

Audience du 20 juillet.

PRÊTS SUR NANTISSEMENT. — DOUBLE GARANTIE. — ESCOMPTE. — HABITUDE D'USURE. — JUGEMENT. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 7 et 14 juillet.)

A l'ouverture de l'audience, M. Dubarle, avocat du Roi, prend la parole pour soutenir l'accusation. Ce réquisitoire dure jusqu'à cinq heures; l'audience est suspendue, et reprise à sept heures du soir.

La parole est donnée à Me Jules Favre, défenseur du prévenu, et à dix heures et demie le Tribunal entre dans la salle de ses délibérations.

Le jugement a été prononcé à minuit; il est conçu en ces termes :

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats, que depuis 1837 jusqu'en 1842 inclusivement, Godard s'est livré habituellement à l'usure, en prêtant à divers individus des sommes d'argent sur le capital desquelles il prenait un intérêt excédant celui fixé par la loi;

» Que cette habitude d'usure est manifestée au procès par les prêts incessans qu'il a faits, et les intérêts qu'il a exigés, notamment des sieurs Lagarde, Chertier, Tabouret, Desperriers, les frères Duval, Thévenin, Potin et Amiel;

» Attendu qu'en considérant la nature de ces prêts, les sommes retenues par Godard à titre d'escompte ne sont en réalité que des intérêts usuraires déguisés; que vainement Godard prétendrait établir qu'il exerçait l'industrie de l'escompte, puisque, d'une part, il n'a pris et n'a d'autre qualité jusqu'au jour de l'audience, que celle de rentier; et que, dans tous les cas, en dehors des bordereaux réguliers en apparence, qu'il remettait aux souscripteurs des billets, il exigeait secrètement de la plupart d'entre eux un excédant qui élevait, en définitive, ces intérêts à 12, 14, 16, 18, 24, et même 40 pour cent;

» Attendu que le Tribunal a les élémens nécessaires pour fixer le chiffre des capitaux sur lesquels cette usure habituelle a porté; et qu'en se déterminant par le rapport de l'expert et les dépositions des témoins, il l'évalue à la somme totale de 400,000 francs;

» Par ces motifs, le Tribunal, vu la loi du 3 septembre 1807, faisant application de l'article 4 de ladite loi :

» Condamne Godard à 50,000 francs d'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL MARITIME SPÉCIAL

Séant à Brest.

(Présidence de M. l'amiral Grivel.)

ASSASSINAT COMMIS PAR UN FORÇAT SUR SON COMPAGNON DE CHAINE.

Le nommé Anselin, condamné à dix ans de travaux forcés, subissait sa peine au bagne de Brest depuis le 22 avril 1838. Sa conduite régulière et sa soumission lui avaient mérité les petits emplois tant recherchés par les condamnés, parce qu'ils procurent quelqu'amélioration à leur position, et qu'ils sont surtout une sorte d'épreuve qui leur donne l'occasion de se montrer dignes d'être proposés à la clémence royale. Agé seulement de vingt-cinq ans, et n'ayant plus que quatre années de peine à subir, Anselin avait tout intérêt à ne pas se départir de la bonne résolution qu'il avait prise.

Mais le 21 juin dernier, la voiture cellulaire amena au bagne le forçat Louis Chevalier, âgé de dix-huit ans, et qu'une peine de dix années de chaîne avait frappé, avant même qu'il eût atteint le terme de ses précédentes et nombreuses condamnations. Placé dans la salle 2 du bagne, sur le même banc que le forçat Anselin, celui-ci, par des motifs qu'il essaie de présenter comme tout-à-fait désintéressés, entoura son nouveau camarade de soins et de prévenances, et le sachant privé de ressources, il dépensait, pour lui procurer une nourriture plus recherchée que la ration ordinaire, les gains qu'il se procurait par une petite industrie. Les chefs de salle, portant intérêt à Anselin, l'avertirent qu'ils s'apercevaient d'un relâchement dans sa conduite depuis qu'il s'était lié avec le nouveau venu, et lui recommandèrent de cesser des relations qui pouvaient devenir trop intimes.

Six jours après l'arrivée de Chevalier, ce malheureux fut frappé par Anselin d'un coup de couteau qui pénétra dans les intestins et causa sa mort le lendemain; mais il eut la force de faire connaître les motifs de l'attentat dont il était victime, et les attribua à sa répulsion pour un vice qu'il faudrait ne chercher que dans les bagnes. Anselin s'est efforcé d'expliquer son action en disant qu'il avait bu avec excès, et en alléguant les injures et les provocations qu'aurait proférées Chevalier quand il lui avait annoncé qu'ils ne mangeraient plus ensemble, d'après l'ordre des chefs. Mais cet ordre, dont l'accusé n'avait pas tenu compte en temps convenable, n'aurait pu d'ailleurs exciter l'inimitié de Chevalier, qui n'aurait pu en faire un tort à Anselin; et la force bien supérieure de celui-ci prouve évidemment qu'il n'avait pas besoin de recourir à une arme pour se venger des provocations d'un enfant. Encore s'expliquerait-on un acte de brutalité dépourvu de toute préméditation; mais les faits ont appris qu'Anselin a eu, pour réfléchir, un temps qu'il n'a employé qu'à vaincre, par la force et par l'adresse, les obstacles que ses camarades cherchèrent à opposer à la consommation de son crime.

M. de Pennendreff, bâtonnier de l'ordre des avocats, s'était généreusement chargé de la défense d'office de l'accusé; il avait à combattre des faits qui s'expliquaient bien mieux par les déclarations de la victime que par la version de l'accusé. La défense s'est attachée à détruire la circonstance de préméditation, à repousser l'application des règlemens de la chiourme, dans une cause qui rentrait entièrement dans les prévisions du Code pénal ordinaire, et à faire ressortir avec beaucoup de talent toutes les circonstances propres à atténuer la criminalité de l'action commise par Anselin.

Déclaré coupable sur tous les points, mais avec des circonstances atténuantes, Anselin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique, qu'il a subie le 12 de ce mois, sur la place de la Corderie haute, dans le port.

POURSUITES CONTRE LE PRÉFET DE LA CORSE.

Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 juillet les poursuites dirigées en vertu d'un arrêt de la Cour royale de Bastia, contre M. Jourdan, préfet de la Corse. Par cet arrêt de la chambre des mises en accusation, il était enjoint au ministère public de demander au Conseil d'Etat l'autorisation de poursuivre ce fonctionnaire, pour crime de corruption, de faux, et de concussion.

En révélant ce grave incident de la procédure criminelle, nous nous sommes abstenus de reproduire tous les commentaires auxquels se livrait en Corse l'opinion publique; nous nous sommes bornés à émettre le vœu que le Conseil d'Etat fût mis promptement à même de prononcer, afin qu'un haut fonctionnaire ne restât pas plus longtemps sous le coup d'une telle accusation si elle était injuste,—afin que la répression ne se fît pas attendre si l'accusation était justifiée.

Il paraît que cette réserve de notre part, n'a pas été comprise par ceux qui se sont rangés, avant même tout débat, dans les rangs du parti puissant qui soutient, dit-on, M. le préfet de la Corse. *L'Insulaire français*, qui nous parvient aujourd'hui, renferme une longue lettre dans laquelle l'article que nous avons publié est l'objet de vives attaques. Cette lettre est signée de M. Jourdan, conseiller à la Cour royale de Bastia.

Ce magistrat appartient, à ce qu'il paraît, à la famille de M. le préfet Jourdan : mais les liens de la parenté eux-mêmes ne peuvent justifier sa participation à un tel débat, ni surtout l'étrange façon dont il s'y est jeté.

Nous ne répondrons pas aux déclamations de M. le conseiller Jourdan contre ce qu'il appelle *la mauvaise presse*, et contre les *libellistes qui se cachent dans les ténèbres*, et qu'il a toutefois la charité « *de recommander à* » *la miséricorde de Dieu.* » Nous pardonnons ces injures aux entraînemens de la famille; et d'ailleurs, ne fût-ce que par égard pour le titre dont est revêtu M. Jourdan, nous ne lui dirons pas tout ce que nous en pensons. Il y a quelque chose de plus sérieux dans sa lettre, c'est la partie dans laquelle il ne craint pas, lui magistrat, d'attaquer une décision judiciaire qu'il signale « comme un » arrêt sans précédent, et comme un monument unique » dans les fastes des tribunaux. » Revisant à son tour un procès souverainement jugé par la Cour même à laquelle il a l'honneur d'appartenir, il ne craint pas de prononcer les mots de *faux témoignage* et de *parjure*.

Nous ne savons comment la Cour de Bastia acceptera cette incroyable polémique : elle fera bien de la dédaigner.

Dans cette affaire, nous n'avons, quant à nous, ni passion, ni parti pris. Nous n'avons pas à juger les faits reprochés au premier magistrat de la Corse, car nous ne connaissons pas tous les détails: et lors même que nous les les connaîtrions, notre devoir serait d'attendre la décision des magistrats. Ce que nous savons, c'est qu'un arrêt de Cour souveraine a formulé contre ce fonctionnaire une imputation qui est trop grave pour être de celles qui s'oublient dans les cartons du ministère de l'intérieur ou du Conseil d'Etat; ce que nous avons dit et ce que nous répétons, c'est que cet arrêt à fin de demande d'autorisation de poursuites date de trois mois déjà, et qu'il y a lieu de s'étonner que la solution se fasse si longtemps attendre.

Si, comme le dit encore M. le conseiller Jourdan, la cause de M. le préfet « est la sainte cause de l'innocence » et de la vérité », c'est une raison de plus pour que la justification soit prompte, éclatante et publique. Il serait fâcheux pour M. le préfet que ses amis ne le comprissent pas ainsi.—Il serait plus fâcheux encore que le gouvernement, cédant à des influences que nous avons déjà signalées, refusât de répondre à l'appel que lui fait la justice, quand elle demande qu'on lui permette d'arriver à la vérité.

REFUS DE SÉPULTURE.

Le *Journal des Débats* discute aujourd'hui les faits qui se sont récemment passés à Strasbourg, à l'occasion d'un refus de sépulture ecclésiastique. Il soutient, ainsi que nous l'avons fait nous-mêmes dans notre numéro du 19 juillet, que M. Hébenstreit, curé de St-Jean, était dans son droit en refusant de donner ses prières à celui que les lois de l'Eglise retranchaient, selon lui, de la communion catholique. C'est là, nous l'avons dit, une conséquence de la liberté religieuse, que la loi civile ne doit pas moins respecter dans la conscience du prêtre que dans celle des autres citoyens.

Mais le *Journal des Débats* va plus loin, et il justifie M. le curé de Saint-Jean des reproches que nous avons élevés à l'occasion de la polémique dans laquelle cet ecclésiastique a cru devoir s'engager. Il était accusé, dit-on, il devait se défendre. Nous n'avons jamais pensé qu'on pût interdire à qui que ce fût le droit de se défendre contre d'injustes attaques : mais la défense doit rester toujours dans les termes de la convenance et de la loi. Ce sont là des limites qu'un ministre du culte moins que tout autre ne devrait jamais dépasser. M. le curé de Saint-Jean avait défendu son droit. A supposer que cela fût nécessaire, cela suffisait. Mais quand il a été jusqu'à révéler ce qui s'était passé entre lui et un agonisant, quand il a jeté sur un cadavre le reproche d'apostasie et d'athéisme, nous disons qu'il a méconnu ses devoirs, et que ce serait là un déplorable scandale si de tels exemples se reproduisaient.

Est cas d'abus, dit l'article 6 du décret du 18 germinal an X, « Tout procédé qui dans l'exercice du culte peut » compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrai- » rement leur conscience, dégénérer contre eux en op- » pression, en injure, ou en scandale public. »

La loi ne dirait pas cela, que la charité du prêtre le voudrait ainsi, que l'humanité publique le commanderait.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 18 juillet. — On lit dans *le Breton* : « Un violent incendie s'est déclaré, dans la nuit de lundi à mardi, c'est-à-dire hier, à la raffinerie de M. Cossé-Duval, confiseur, rue des Olivettes, quartier des Ponts. Tout l'établissement a été embrasé en peu d'instans. Vers minuit et demi, le premier avis de ce sinistre est parvenu à la mairie; aussitôt les gardes nationaux de ce poste ont été dirigés sur le point compromis, les uns en armes, les autres avec une pompe et une partie de son matériel.

» Le tambour a battu. Les secours ont été aussi prompts que possible, et cependant, lorsqu'on est arrivé sur les lieux, l'édifice entier dans sa longueur et sa hauteur n'of-

frait qu'un vaste brasier. Les flammes en avaient envahi l'ensemble avec une rapidité qui rappelle le feu de la caserne de l'Entrepôt, de si lugubre mémoire.

» Aux deux extrémités du corps de bâtiment en combustion se trouvaient des maisons d'habitation occupées par un assez grand nombre de locataires, qui ont dû en sortir précipitamment en sauvant le plus d'effets possible; car la chaleur était telle, qu'on ne pouvait approcher du foyer de l'incendie pour y porter remède.

Un nuage épais d'étincelles ardentes déversait sur les alentours, avec une désespérante abondance, une pluie de feu. A l'aspect des localités, on était tenté de renoncer à combattre le fléau; les secours humains étaient presque démontrés inutiles, et l'on reportait son espoir vers la Providence pour préserver le quartier d'un immense désastre. Des madriers en sapin, des hangars couverts en bois et renfermant des bois légers, recevaient ces projectiles ignés, qui y séjournaient et s'y renouvelaient avec intensité. Un vaste chantier de bois du Nord, contenant aussi des poutres et des matières inflammables de toutes sortes, est cependant l'enceinte où les pompes ont été en partie réunies.

»Là se trouvait un bassin large et profond qui leur a fourni l'eau nécessaire pour préserver les maisons voisines. Après le premier effet de stupeur, le courage est revenu aux travailleurs. De tous côtés la population s'est mise à l'œuvre avec un courage qui se retrouve chez elle partout où un danger se manifeste, mais surtout avec une rare intelligence. On est parvenu à se rendre maître du feu. »

—Haut-Rhin.—Assassinat de Mulhouse.— Le *Journal de Belfort* publie ce qui suit au sujet de l'instruction à laquelle a donné lieu la découverte dans un coffre d'un cadavre de femme coupé en morceaux :

« Les témoins de Belfort qui ont été entendus, lundi dernier, dans l'instruction de l'assassinat de Mulhouse, ont rapporté d'Altkirch la pénible impression que leur a causée la vue de la tête de la victime. La chevelure de cette tête est noire, mêlée de quelques cheveux gris; la denture et les gencives attestent, par un commencement d'altération, une femme entre deux âges. La plaie du cou, largement béante, indique que le bras de l'assassin, au moment de la perpétration du crime, a été fortement tendu, sans doute poussé par la double rage du meurtre et de la cupidité. Du reste, la confrontation des témoins de Belfort avec cette tête dissipe les bruits locaux qui avaient désigné une dame de notre ville comme ayant été l'innocente victime de ce mystérieux assassinat. Quelle est donc cette victime? c'est ce que tout le monde se demande aujourd'hui. Dans un pays, et à une époque de publicité, il paraît étrange qu'une femme, quelle qu'elle soit, ait pu être absente pendant plus d'un mois de son domicile et de sa localité, sans que ses parens la réclament, sans que ses voisins donnent le moindre éveil à la justice, concernant sa disparition.

« L'auberge de Mulhouse, située sur la route d'Altkirch, et dont les habitans sont prévenus de l'assassinat en question, a été l'objet de nouvelles perquisitions, dont voici le résultat : sous le plancher d'une chambre, il a été découvert des gouttes de sang humain, qui y ont pénétré à travers les interstices. La rampe d'un escalier qui conduit au grenier a porté l'empreinte visible d'une main ensanglantée : est-ce une victime qui, fuyant devant un assassin, a cherché par cet escalier une planche de salut? ou bien est-ce un assassin qui, ayant les mains trempées dans le sang de sa victime, a fui devant ses remords, ou a voulu cacher dans ce grenier les traces de son crime? Dans la bourre d'un fauteuil ou d'un canapé de la même auberge, la justice a trouvé un bonnet ensanglanté.

» Un prote d'une imprimerie de Mulhouse, arrêté d'abord préventivement dans cette affaire, parce qu'à l'instigation du principal prévenu il s'était engagé dans des démarches et avait tenu des propos compromettans, a été relâché depuis, sans doute à la suite de révélations dont la franchise et la vérité ont dissipé tout soupçon de complicité de sa part.

» Le principal prévenu, qui continue à protester de son innocenee, porte, dit-on, les fers aux pieds et aux mains.

» L'auberge de la route d'Altkirch à Mulhouse est l'objet continuel de la curiosité de la foule. »

Paris, 21 Juillet.

— M. le baron de Rouen, ancien ministre plénipotentiaire en Grèce, et Mlle Dargyropoulo. — demande en nullité d'un mariage contracté en Grèce. — M. le baron de Rouen, ministre plénipotentiaire en Grèce, s'est présenté, au mois de mars 1835, devant le consul français, et a signé les conventions du mariage qui devait être célébré ce jour même entre lui et une jeune Grecque nommée Dargyropoulo. Le soir, un prêtre appartenant au clergé catholique bénit l'union de M. le baron de Rouen et de Mlle Dargyropoulo. M. le baron de Rouen, qui avait été ministre plénipotentiaire au Brésil, ayant été rappelé à Paris, on reconnut, à la suite de discussions d'intérêt, que la célébration religieuse de l'union de M. le baron de Rouen et de Mlle Dargyropoulo n'avait pas été précédée d'un mariage civil. Grand a été alors le désespoir de celle qui se croyait la femme légitime du baron de Rouen, et qui a dû retourner en Grèce attendre le résultat de la demande en nullité de mariage portée aujourd'hui devant le Tribunal civil.

Me Crémieux a exposé en peu de mots la demande en nullité de mariage, en se fondant sur ce que, contrairement à l'art. 170 du Code civil, le mariage n'avait pas été précédé des publications exigées par la loi.

M. l'avocat du Roi, Meynard de Franc, a déclaré qu'il n'avait, quant à présent, aucun document constatant la manière dont le mariage aurait été célébré en Grèce.

Le Tribunal (1re chambre), présidé par M. de Belleyme, a remis l'affaire à mercredi prochain, pour entendre les conclusions de M. l'avocat du Roi.

— Expropriation. — Droit des locataires. — La 1re chambre du Tribunal, présidée par M. de Belleyme, était appelée aujourd'hui à résoudre une question importante pour tous les locataires d'immeubles soumis à l'expropriation. Il s'agissait de savoir si la ville de Paris se trouvait, par le fait de l'expropriation, subrogée dans tous les droits du propriétaire exproprié, et si, par conséquent, elle avait le droit d'invoquer contre les locataires les clauses stipulées au profit du propriétaire.

Cette question se présentait dans les circonstances suivantes :

La ville de Paris a fait procéder, en 1841, à l'expropriation des maisons qui entourent la cour de la Sainte-Chapelle. Dans une de ces maisons appartenant à Mme Delondre, se trouvait un sieur Rohée, fabricant de pompes à incendie. Devant le jury, l'indemnité de ce locataire a été fixée à 3,000 fr.; mais la ville de Paris a fait insérer dans la décision du jury des réserves de contester l'indemnité allouée au sieur Rohée, par le motif que le bail de celui-ci contenait une clause par laquelle il déclarait renoncer, en cas d'expropriation, à toute réclamation d'indemnité contre Mme Delondre, propriétaire; et immédiatement après la décision du jury, M. le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, a formé contre M. Rohée une demande tendante au rejet de l'indemnité qui lui a été allouée.

Me Boinvilliers, avocat de la ville de Paris, a soutenu que l'expropriant était subrogé de plein droit dans tous les droits du propriétaire exproprié vis-à-vis des locataires, et que la clause du bail de Rohée profitant à la ville, celui-ci n'avait droit à aucune indemnité. En fait, il a prétendu que le bail, fait en prévision de l'expropriation, contenait des avantages suffisans pour compenser l'indemnité, et que Rohée avait traité d'ailleurs à ses risques et périls.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Gœtschy pour M. Rohée :

« Attendu que si, par la clause de son bail, Rohée a renoncé à toute indemnité vis-à-vis de la dame Delondre, cette renonciation n'empêche pas qu'il ne réclame cette indemnité vis-à-vis de la ville de Paris;

» Que d'après la loi, en cas d'expropriation, il est dû deux indemnités par l'expropriant, l'une au propriétaire pour la nue-propriété, et l'autre au locataire pour la jouissance;

» Que la subrogation qui résulte au profit de la ville de Paris de l'expropriation n'est pas une subrogation ordinaire, puisqu'elle a la faculté d'en faire déménager le locataire, ce que ne pourrait pas faire toute personne à laquelle le propriétaire aurait cédé ses droits;

» Qu'il suit de là que la dépossession du locataire, étant une conséquence de l'expropriation, ne peut s'opérer sans indemnité;

» Qu'ainsi il y a lieu d'attribuer à Rohée l'indemnité de 3,000 francs fixée par le jury d'expropriation. »

— Une reine détrônée. — Il y a de cela seize ans, à la mi-carême, c'était, selon l'usage, grande fête dans la nombreuse population des blanchisseuses, de la Râpée au Gros-Caillou. Ces lourdes voitures qui servent au jour du travail à reporter le linge aux pratiques, et que l'argot populaire décore du nom de *Papillons blancs*, moins sans doute à raison de leur légèreté que de la blanche toiture de lin qui les recouvre, prenaient la file sur les boulevards, chargées des députations de Boulogne, de Grenelle, de Gentilly et de la Glacière. Dans tous les bateaux des lavandières on dansait, on galopait, on valsait; chacun d'eux était surmonté, en signe de réjouissance, d'un arbre vert, dans sa caisse fraîche peinte, couvert de rubans de mille couleurs. C'était la fête des blanchisseuses. Chaque bateau venait de nommer sa reine, et chaque bateau préludait à son couronnement, qui devait avoir lieu le soir même, après le banquet et avant le bal, dans tel ou tel salon de 200 couverts désigné d'avance à la plus prochaine guinguette.

Cette année-là, c'était en 1827, le suffrage unanime d'un des plus gros bateaux du Gros-Caillou avait désigné aux honneurs de cette royauté annuelle, Victoire Guillaume, rosière de vingt-cinq ans environ, mais pouvant bien aisément dissimuler un bon lustre. Dieu sait si Victoire Guillaume était aise. Tout le monde se rappelle encore comme elle était brave et bien parée. Rien n'était à redire au costume d'une entière blancheur (il est de rigueur), et complètement virginal, de la reine de 1827. Elle reçut les complimens de tous, on vint la voir et la complimenter d'une lieue à la ronde, et l'envie même (toutes les grandeurs n'excitent-elles pas des jaloux?) vint expirer au pied de ce trône, qu'elle ne devait quitter qu'à la mi-carême de 1828.

Cette époque arrivée, Victoire Guillaume jura que son beau costume de vierge et de reine ne serait jamais profané dans les vulgaires usages de la vie ordinaire, et qu'il ne verrait désormais le jour que dans les grandes et solennelles occasions. Un coffre fait exprès reçut donc la blanche robe de mousseline anglaise rayée, le long voile blanc, la couronne virginale, les petits souliers de satin, et tous les accessoires de sa royale parure.

Depuis, bien des années se sont écoulées, et c'était de ces années qui comptent double pour les femmes, comme les années de campagne pour les guerriers. Une seule fois le blanc costume sortit de sa boîte : ce fut le jour où Victoire Guillaume épousa Jean Leblanc. Il y rentra le lendemain, et c'était, selon toute apparence, pour n'en plus sortir, car les fleurs d'oranger du bouquet de mariée ne servent à bon droit qu'une fois.

Cependant, le blanc costume de Victoire Guillaume, femme Leblanc, brillait aujourd'hui de tout son lustre, dans la salle des Pas-Perdus du Palais-de-Justice. Inutile de dire quelle affluence il attirait, quelle indiscrète queue de curieux il avait ramassée à sa suite. Toutefois, il faut le reconnaître, la couronne virginale de fleurs d'oranger ne se faisait pas remarquer sur la tête de la femme qui portait le blanc costume. Quelle était cette femme? chacun se perdait en conjectures. On en parlait dans toutes les chambres, à l'appel des causes. On cite un pari notable fait entre deux clercs à la buvette. On a vu l'instant où il fallait doubler la garde à l'escalier de la 6e chambre, par lequel la foule qui grossissait à chaque instant, venait, à l'ouverture des portes, de voir monter la femme au blanc costume et au long voile flottant.

La même curiosité se manifeste à l'intérieur de l'auditoire, les mêmes conjectures se forment, et la curiosité est au comble lorsque l'audiencier appelle la cause de M. le procureur du Roi, contre Victoire Guillaume, femme Leblanc.

Elle est bien changée la reine déchue de 1827! Si son costume a conservé sa fraîcheur, il s'en faut bien qu'on puisse en dire autant de son visage. Si son corsage a aujourd'hui trop d'ampleur, ses petits souliers de satin n'ont plus été de service, et de larges souliers noirs leur ont été substitués. L'ébène de ses longs cheveux a fait place à des mèches rares et grisonnantes. On dirait qu'un demi-siècle s'est écoulé.

Les premiers momens d'émotion passés, et le silence un instant interrompu rétabli, M. le président interroge la prévenue.

M. le président, réprimant à peine un sourire à la vue de l'hétéroclyte gravité de la prévenue : Dites vos nom et prénoms.

La prévenue : Victoire Guillaume, femme Leblanc, âgée de quarante-trois ans.

M. le président : Votre état?

La prévenue, haussant le ton et prenant une attitude tant soit peu théâtrale : Chiffonnière! (Longue hilarité.)

M. le président : Vous n'êtes pas venue dans le costume de l'état.

La prévenue : Je ne le mets ce costume que dans les grandes occasions de ma vie. Je l'ai mis ce costume pour faire honneur à la justice (tirant d'un mouchoir blanc sa couronne de fleurs d'oranger), et parce qu'on ne porte cela qu'à certaines conditions.

M. le présedent : Vous êtes prévenue d'avoir, le 27 juin au matin, insulté un sergent de ville des Batignolles.

Victoire : C'est vrai!

M. le président : Vous l'avez appelé gueux! gredin!

Victoire : C'est encore vrai.

M. le président : Vous étiez donc en état d'ivresse?

Victoire : C'est toujours vrai; ce jour-là je vagabonnais un petit peu.

M. le président : Vous vous conduisiez ce jour-là comme vous vous conduisez tous les jours aux Batignolles, c'est-à-dire que vous y excitiez le scandale, que vous révoltiez les passans par vos obscénités, et par les propos orduriers que vous tenez chaque jour dans la commune.

Victoire : Monsieur le président, vous me faites rougir. (On rit.) C'est un commandement que j'avais reçu d'en haut, et quand je reçois d'en haut un commandement, il faut que je l'exécute...

M. le président : Enfin, vous avouez avoir traité le sergent de ville de gueux et de gredin?

Victoire : Oui, dà, je l'avoue, et j'en ai traité ainsi bien d'autres que lui...

M. le président : Vous avez dit, quand on vous a arrêtée, que si on vous relâchait, vous étrangleriez le sergent de ville?

Victoire : Et oui dà! je l'ai dit. C'est un commandement que j'ai reçu d'en haut de mon mari. J'ai mon mari, mon mari légitime, Jean Leblanc. Ils ont beau dire, j'ai mon mari. (La prévenue s'anime, sa figure s'enlumine; il est aisé de voir qu'elle est en proie à une vive exaltation.) Ah çà! ah çà! qu'on ne m'asticote pas! c'est que j'ai mon couteau, et quand on m'asticotera, je me servirai de mon couteau.

Le sergent de ville appelé dépose qu'il a arrêté la prévenue au moment où, selon son usage, elle avait fait rassembler autour d'elle une foule considérable par ses extravagances et l'obscénité de ses propos. Vainement il l'a invitée à se retirer, celle-ci a refusé et lui a dit des injures.

M. le président : Cette femme habite-t-elle la commune?

Le sergent de ville : Oui, Monsieur.

M. le président : N'est-elle pas en état d'aliénation mentale?

Le sergent de ville : Il y a de çà : elle demande que je lui rende son mari. Elle prétend qu'il y a 2 ans que je le lui ai enlevé; je ne l'ai seulement pas connu.

M. le président : La considérez-vous comme folle?

Le sergent de ville : A peu près, mais pas tout à fait. Elle vous a dit qu'elle n'a jamais été arrêtée; on l'a mise en prison il y a deux ans, et quand elle en est sortie, elle était beaucoup plus raisonnable. Elle réclamait toujours son mari, son mari qui est mort.

Victoire : Je te dis qu'il n'est pas mort! C'est un bruit qu'ils veulent faire courir. C'est lui qui m'a soustrait mon mari.

M. l'avocat du Roi : Il est évident pour nous que cette femme ne jouit pas de l'intégrité de ses facultés intellectuelles. Nous ne pouvons conclure contre elle : c'est à l'administration à prendre des mesures.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, renvoie la femme Leblanc des fins de la plainte.

Victoire, qui n'a pas compris : Allons! où me conduit-on?

M. le président : Vous êtes libre; mais conduisez-vous bien, ne vous faites plus arrêter, ou nous serions sévères.

Victoire : Si j'ai des ordres d'en haut, je ne réponds de rien. Qu'on ne m'arrête pas dans la rue, quand j'exécuterai mes ordres, ou je ne réponds de rien : j'ai mon couteau.

Et Victoire Guillaume, femme Leblanc, traverse gravement l'auditoire, et se retire accompagnée par la foule de polissons et de badauds qui lui a déjà servi de cortége, et dont partie l'attendait dans l'escalier de la 6e chambre.

— Un enfant de bonne maison en vagabondage — Ceci est l'histoire d'un jeune homme âgé de vingt ans, né à Dusseldorf, qui comparaît sous la prévention de vagabondage devant la 6e chambre. Si c'est un roman, il n'est pas sans intérêt; mais nos lecteurs n'en auront la solution qu'à huitaine, le Tribunal ayant remis pour attendre les renseignemens qui lui sont promis.

Il y a quelque temps que les agens de surveillance aux Champs-Elysées rencontrèrent étendu sur l'herbe, en plein jour, un jeune homme pâle, exténué, à l'air souffrant. Ils l'interrogèrent, et ses réponses leur apprirent qu'il était sans asile et sans moyens d'existence. Ils l'arrêtèrent et le conduisirent chez le commissaire de police.

Interrogé par M. le président sur sa position, voici ce qu'il raconte :

« Je me nomme Pampus; je suis de Dusseldorf. Mon père y exerçait les fonctions de juge de paix; il est mort. J'ai ma grand'mère qui est fort riche; elle est veuve d'un conseiller de justice à Dusseldorf et vit ainsi retirée à la campagne près de cette ville. J'y ai fait toutes mes études, et j'y ai commencé un cours de droit. La malheureuse envie de voyager et de voir Paris me prit il y a quelques mois. J'eus beaucoup de peine à déterminer ma grand'mère à me permettre ce voyage. Enfin, elle y consentit et me remit une somme de 400 fr. seulement, afin que je fusse plus tôt de retour. J'eus le malheur de faire à Lille de mauvaises rencontres, et, en peu de jours, je dépensai follement le peu d'argent que j'avais. Je vendis tous mes effets, et j'arrivai sans un sou à Paris.

» Je me trouvais dans cette grande ville sans moyens d'existenee, lorsque je fis la rencontre de la femme d'un garde municipal qui est de mon pays. Du consentement de son mari, elle me reçut chez elle. Mais elle ne put me garder que quelques jours. Forcé de travailler pour manger, j'allai m'employer pendant deux jours sur le port, où je gagnais 3 francs; mais on ne voulut pas m'y garder à cause de ma faiblesse. J'avais été me loger dans un petit hôtel de la banlieue, où après trois jours on ne voulut plus me garder; j'y laissai mon passeport en nantissement pour 20 centimes que j'y devais. J'errai toute cette nuit dans Paris; au jour j'allai aux Champs-Elysées, où je fus arrêté couché sur l'herbe. Je n'avais pas mangé depuis deux jours, et j'étais si exténué que je tombai deux fois en faiblesse pendant que les agens me conduisaient. »

M. le président : Vous n'avez donc pas écrit à votre famille, à votre grand'mère?

Pampus : J'ai écrit il y a déjà un mois, j'ai encore écrit il y a huit jours, et j'attends une réponse. Mon inquiétude est grande. J'ai peur que ma grand'mère ne soit malade.

M. le président : Vous n'avez donc pas donné ces renseignemens dans l'instruction?

Pampus : J'ai donné l'adresse du garde municipal, et j'ai indiqué l'hôtel où j'avais laissé mon passeport en gage pour 20 centimes.

Le Tribunal remet à huitaine pour attendre les renseignemens.

— L'amoureux éconduit, mordu et mécontent. — Jérôme, jardinier du faubourg, avait fait venir de son village une toute jeune fille qu'il avait l'intention d'établir à la tête de son petit ménage en qualité de bonne et de surintendante. Césarine (c'est le nom de la villageoise) était assez bien tournée, accorte et matoise, et parfaitement capable, au reste, de faire une certaine impression sur le cœur de Jérôme, qui, vu son physique et sa désinvolture, n'avait pas le droit, au bout du compte, de se montrer par trop difficile. Donc il se laissa prendre aux yeux malins de sa servante, qui, honnête fille et aimant à rire, pourvu qu'on ne prît pas de trop grandes libertés, se trouvait assez bien de l'empire qu'elle exerçait sur son maître : elle le tenait à une distance respectueuse qu'elle n'eût permis de franchir que moyennant le *conjungo*. Ce n'était pas tout à fait le compte du jardinier, dont la théorie amoureuse prétendait parfaitement bien se passer des formalités de la mairie : cependant il y perdit son temps et ses peines, Césarine lui tint rigueur, si bien que, de guerre lasse, il mit sa servante à la porte.

Si maître Jérôme s'en fût tenu là, il n'y aurait eu sans doute que des éloges à donner à son héroïque vertu.... Mais, (où la vanité galante ne va-t-elle pas se nicher!) Jérôme, qui ne veut pas s'exposer au ridicule de n'avoir pu triompher d'une humble servante, Jérôme tranché du fat, et se pose en vainqueur. Il s'en va, vantant partout ses prouesses, dont le succès par trop facile a fini par le lasser, à ce point qu'il a rompu avec Césarine en la renvoyant.

Rien ne se croit, rien ne se propage comme la calomnie, de façon que l'innocente Césarine se vit bientôt bafouée, bernée, montrée au doigt par toutes les doyennes, et par tous les farauds du carreau de la halle où elle était allée prendre du service. La fille de cœur, et qui a la conscience de ce qu'elle vaut, Césarine, désespérait de ramener l'opinion publique sur son compte (qui donc en effet aurait voulu écouter sa défense?), se promit bien de se justifier par elle-même, en donnant une bonne leçon à l'impertinent malappris qui se vantait d'une bonne fortune imaginaire. L'occasion ne tarda pas à s'offrir : un matin donc que Jérôme étalit ses choux et ses carotes en plein marché, Césarine, bien digne de son nom, marche droit à lui, et l'apostrophant comme il le mérite, lui applique la meilleure paire de soufflets qui ait jamais résonné sur la face d'un sot : et lui ordonne de rétracter publiquement l'injure publique qu'il lui a faite. Jérôme, qui se sent bien en faute, ne répond que par de nouvelles injures : nouvelle correction de la part de Césarine, qui cette fois ne l'en tient pas quitte pour si peu, mais le mord et l'égratigne de la belle manière. Cette réparation sanglante ne lui suffit pas encore, il lui faut traîner Jérôme devant le Tribunal de police correctionnelle, où il comparaît en effet, aujourd'hui, l'oreille basse.

En face de la justice, et pressé par les interpellations écrasantes de Césarine, Jérôme est bien forcé d'avouer qu'il a platement menti; mais il cherche à se retourner en demandant réparation à son tour des soufflets qu'il a reçus, sans oublier les morsures et les égratignures qui lui ont enlevé le bout d'une oreille, avec la boucle, encore. Sans s'arrêter à ces récriminations ridicules, le Tribunal condamne Jérôme à 25 francs d'amende et à 50 francs de dommages-intérêts qu'il devra compter à Césarine, qui se trouve enfin suffisamment vengée.

— Un débris de l'empire. — Avarice ou escroquerie. — La police correctionnelle offre quotidiennement à l'observateur des scènes incessamment changeantes et variées, c'est le kaléidoscope d'une civilisation extrême. Ses bancs usés ont vu s'asseoir devant les magistrats impassibles plus d'une gloire déchue, honteux débris d'un âge politique dispersé; plus d'un visage jadis épanoui par les douces joies d'une fortune sans cesse souriante, a trahi ses angoisses, en présence du châtiment

promis à ses pâleurs!

Toutefois, l'expérience de chaque jour vient attester que souvent un vieil escroc fait endosser à l'Empire, époque de grandeur et de rayonnement, la triste solidarité de ses revers, qui prennent toujours leur source (d'après la version invariable ayant cours dans les prisons) dans l'abîme insondable des révolutions politiques.

Le bonhomme François Poirson est encore un représentant de cette école, et c'est avec une émotion pénible qu'on l'entend échafauder mensonge sur mensonge, entasser Pélion sur Ossa, pour échapper aux conséquences de plusieurs escroqueries commises au préjudice des époux Desprès.

Poirson, dont les cheveux sont blancs, dont l'air est honnête et respectable, déclare être âgé de soixante-dix-sept ans, ancien fournisseur des armées sous l'empire, ancien loueur de cabriolets sous la restauration, et marchand de ferrailles au jour de son arrestation.

Les époux Desprès, marchand de vins logeurs, rue de Lévis, aux Batignolles, viennent raconter comment ils ont été trompés par le vieillard.

« Nous le voyions souvent, dit la femme Desprès, car nous sommes voisins aux Batignolles; il prit l'habitude de venir chez nous manger et boire; il payait bien d'abord, et mon mari l'écoutait volontiers, car il savait un tas d'histoires, qu'elles sont très intéressantes! Et puis vous savez, les hommes aiment à entendre parler des batailles, de l'empereur, et de toutes ces choses-là!.... Petit à petit, il fit quelques petits comptes; nous ne disions trop rien, car il montrait des papiers imprimés comme des billets de banque, des mandats, qu'il avait dans son vieux portefeuille, et disait qu'il avait de grosses sommes à toucher du gouvernement, pour des chevaux qu'il leur y avait fourni. Mon mari y a même prêté une trentaine de francs; et pour s'acquitter, il parlait d'aller toucher des actions qu'il avait dans une société maritime de Nantes, pour une somme de 8,500 francs.

» Vous entendez ben que c'étaient des contes qu'il nous faisait quand il nous promettait de placer son petit avoir sur notre tête, à mon mari et à moi: tant qu'il y a, quand nous avons vu qu'il ne nous payait pas et qu'il ne nous rendait pas nos fonds, mon mari a porté plainte et l'a fait arrêter. »

Le mari fait une déposition semblable. « Nous n'avons fait crédit au père Poirson, dit-il, que parce qu'il m'a juré qu'il avait une créance de 64,624 francs sur le Trésor, pour des fournitures qu'il avait faites à l'Empereur en 1814. Avec tout ça, il n'a jamais voulu me montrer ses actions de sa société; il ne sait pas seulement comment qu'elle s'appelle. S'il les a, pourquoi qu'il veut nous escroquer en ne nous payant pas? »

M. le président Jourdain à Poirson : Avez-vous réellement ces actions? Voulez-vous que nous vous fassions extraire de la prison? Vous irez avec des agens les chercher.

Poirson : Non, non! je ne veux pas, on me prendrait tout; je n'ai plus que cela! Tout cela est caché quelque part, et il n'y a que moi qui *connaisse* la cachette.

M. le président : Mais en allant les chercher, et en prouvant qu'elles existent, vous éviteriez une condamnation encore plus pénible à votre âge! C'est une défiance exagérée que la vôtre!

Poirson, hésitant : Si j'étais bien sûr... mais non, on ne me les rendra pas, je connais ces tours-là. J'en ai tant vu sous l'Empire! Je suis une victime de la politique. Je ne dirai pas où sont cachées mes actions, il y en a bien pour 8,500 fr., mais je ne veux pas livrer mon trésor: faites de moi ce que vous voudrez, j'aime mieux mourir dans les cachots.

M. Croissant, avocat du Roi : Nous hésiterions à réclamer une condamnation, si l'on pouvait ajouter foi un seul instant aux déclarations intéressées, aux réticences mystérieuses, à la défiance apparente du prévenu. Dans l'instruction, comme aujourd'hui à l'audience, il a constamment refusé de dire le nom de la société dont il posséderait ces actions, si bien cachées. Vous croirez avec nous, Messieurs, que Poirson n'a ni actions, ni créances sur le Trésor, comme il l'a fait croire à ses trop crédules créanciers, et vous lui infligerez la condamnation qu'il a méritée comme escroc.

Après quelques paroles de Me Bonjour, qui cherche à expliquer la conduite du prévenu, par une défiance excessive, excusable chez un vieillard, le Tribunal condamne le vieux Poirson à deux mois de prison et aux frais.

« Que ma destinée s'accomplisse, dit-il en se retirant; du moins personne ne saura mon secret! »

Est-ce un avare, est-ce un escroc?

ÉTRANGER.

— Hongrie (Presbourg), 7 juillet. — Progrès de la liberté religieuse. — La question relative au choix du culte dans lequel seraient élevés les enfans issus de mariages mixtes, cette importante question, qui naguère encore a fait naître de si profondes dissensions en Prusse, vient d'être résolue dans le sens le plus libéral par notre souverain.

S. M. l'empereur, en sa qualité de roi de Hongrie, a pris une résolution qui porte en substance que, vu la pétition de la dernière diète hongroise, tendante à ce que les époux de communions différentes fussent affranchis de l'obligation d'élever leurs enfans exclusivement dans le culte catholique, et afin d'écarter tout ce qui pourrait gê-

ner la liberté de conscience et troubler la bonne harmonie dans les familles, les époux de cultes différens auront dorénavant la pleine et entière liberté d'élever leurs enfans soit dans le culte catholique, soit dans le culte protestant; et que, dans le cas où le père et la mère ne pourraient se mettre d'accord sur le choix du culte auquel appartiendraient leurs enfans, ceux-ci seraient élevés dans celui professé par leur père.

Cette résolution a été publiée hier dans notre ville avec les solennités d'usage en pareille circonstance, et le soir toutes les maisons ont été spontanément illuminées avec des bougies placées aux fenêtres de tous les étages.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, la *Double Echelle* et *Joconde*.

— Rien n'est changé au Vaudeville, il n'y a qu'un triomphe de plus : *Mme Barbe-Bleue* ! Le succès de cette jolie pièce ne le cèdera en rien à celui qu'a obtenu *le Morne-au-Diable*, ce piquant roman de M. Eugène Sue, qui a si bien inspiré MM. Lockroy et Choquard; Arnal, cet habile comédien si distingué, a été étourdissant de verve et de gaîté; Mme Doche a prêté son charme tout gracieux à l'héroïne de cette pièce, que tout Paris voudra voir. Aujourd'hui samedi, *les Petites Misères* et *Loisa*, escorteront dignement ce joli ouvrage.

— Le grand bal annuel au profit des indigens de Passy aura lieu au Ranelagh demain samedi, et tout annonce que cette réunion sera aussi brillante que nombreuse. De une heure à trois heures du matin des voitures omnibus seront à la disposition du public pour revenir à Paris. On devra, dans ce cas, se faire inscrire en arrivant au bal.

Commerce — Industrie.

— Tout le monde admire la richesse et le bon goût des papiers peints de la COMPAGNIE PARISIENNE, ainsi que la modicité de leurs prix. Cette société, qui fabrique cet article en grand, les vend au vrai prix de fabrique. Les dépôts sont boulevard Poissonnière, 14, au premier, MAISON DU PONT DE FER, et rue de l'Ancienne-Comédie, 6, faubourg Saint-Germain.

Spectacles du 22 juillet.

FRANÇAIS. — La Mère et la Fille, les Folies.
OPÉRA-COMIQUE. — Joconde, Dame blanche.
VAUDEVILLE. — Loisa, Mme Barbe-Bleue, Petites misères.
VARIÉTÉS. — Belles Filles, la Perruquière, Contrebandiers.
GYMNASE. — Belle-Amélie, Francesca, Chanson.
PALAIS-ROYAL. — Jocrisse, les Beignets, l'Autre Part, la Fille.
PORTE-ST-MARTIN. — Lénore.
GAITÉ. — Manoir de Montlouvier.

MONITEUR DE L'ARMÉE.—ANNUAIRE MILITAIRE POUR 1843.

Le MONITEUR DE L'ARMÉE acquiert chaque jour une importance nouvelle, qui le rend désormais indispensable à tous les officiers et sous-officiers qui veulent se tenir au courant de ce qui touche aux intérêts de l'armée. — La publication prompte et officielle des nominations, promotions, ordonnances, décisions réglementaires, nouvelles militaires, etc.; l'appréciation des ouvrages spéciaux à l'art de la guerre; la variété, le choix, l'importance de ses articles de littérature militaire : tel est en résumé le contenu de ce journal. — Pour ne citer qu'un exemple de l'intérêt qui s'attache à ces documens, le MONITEUR DE L'ARMÉE a publié récemment la correspondance inédite de Napoléon avec son général en chef d'artillerie, pendant les campagnes de 1809 en Autriche, 1812 en Russie. — En ce moment, il fait une publication du plus haut intérêt pour l'armée. Nous voulons parler de l'histoire des régimens, écrite d'après les documens du ministère de la guerre. C'est ainsi qu'ont paru successivement : l'histoire des 2e et 9e légers; l'histoire des 1er, 14e, 24e, 25e, 51e et 69e de ligne; l'histoire des 1er et 7e de hussards; l'histoire des 1er de lanciers et 1er de dragons. C'est une belle et utile pensée, qui a été accueillie avec une très grande faveur dans tous les rangs de l'armée, que celle de rappeler les fastes glorieux de notre histoire guerrière, et de rattacher ainsi, par une filiation précieuse, nos jeunes victoires aux faits d'armes non-seulement de l'empire et de la république, mais à ceux de la vieille monarchie. C'est en même temps un hommage au passé, une justice au présent, à l'avenir un noble exemple!

Le MONITEUR DE L'ARMÉE paraît deux fois par semaine, le DIMANCHE et le JEUDI. — On s'abonne au bureau du journal, à Paris, rue Grange-Batelière, 22, chez les directeurs des postes; dans les bureaux des Messsageries générales de France et des Messageries royales, par un bon sur le Trésor fourni par les receveurs-généraux, et aussi par souscription collective chez les trésoriers de chaque corps. — Prix d'abonnement : un an, 16 fr. — Les lettres doivent être affranchies.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES

LEPERDRIEL.

Avec les Taffetas, Compresses, Pois élastiques, Serre-Bras, etc., de Leperdriel, pharmacien breveté, faubourg Montmartre, 78, le pansement est simple, propre, commode et économique, sans douleur ni démangeaison.

BAUME RÉSOLUTIF de DEIBL, Pharmacien

Rue du Temple, 50, à Paris.

Ce Baume est employé avec le plus grand succès contre la goutte et les rhumatismes
PRIX : 4 FR. LE FLACON.

BRONZES D'ART,

Par Ant. MOINE, MAROCHETTI, BARRÉ, comte de NEVVKERQUE, MÉLINGUE, FEUCHÈRE, BARYE, FRATIN, etc.

Nouvelles publications de la maison SUSSE frères.

place de la Bourse, 31.

UN CERF AUX ABOIS, par BARYE.	275 f.
LA VIERGE MARIE, par Ant. MOINE.	160
LA VIERGE MARIE, avec l'ENFANT JESUS, par BEAUMONT,	175
CHARLES Ier, à cheval, par MAROCHETTI, grand modèle.	1,100
CHARLES Ier, modèle réduit,	300
DEUX SOLDATS faisant pendant et portant des candélabres, par *le même*, grand modèle.	1,100
DEUX SOLDATS, modèle réduit.	300
MARIE DE BOURGOGNE, à cheval, accompagnée de son page.	450
SAINTE ANNE, instruisant la Vierge, par FEUCHERES.	175
LE CHRIST, par JACQUEMART.	160
MOLIERE, par MÉLINGUE.	225
CORNEILLE, par *le même*.	225

N. B. — On peut se procurer ces statuettes en plâtre et en carton-pierre.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

Place de la Bourse.

LOISA

Comédie, en 2 actes, mêlée de chant,
PAR Mme ANCELOT.
Brochure in-8o. — Prix : 60 centimes

SOUS PRESSE:
PETITES MISÈRES de la Vie humaine,
PAR CLAIRVILLE.

Ces deux pièces éminemment dramatiques seront lues avec plaisir par tous ceux qui les ont vu jouer par l'elite de la troupe du Vaudeville, et les personnes éloignées de Paris les liront également avec intérêt, pour se tenir au courant des nouveautés. — On trouve également chez les mêmes libraires toutes les pièces du répertoire d'Arnal : *le Héros du Marquis de 15 sous*, *l'Anneau d'argent*, *Brutus*, *Hermance* qui a eu un si grand succès et qu'on doit reprendre d'ici à quelques jours. D'ici à peu de temps aussi sera publiée la nouvelle pièce de *Madame Barbe Bleue*, si bien jouée par Arnal, ce vaudeville de Lockroy, tiré du *Morne au-Diable*, roman de M. Eugène Sue, attire chaque soir la foule au théâtre du Vaudeville, qui est le seul où l'on joue tous les jours les trois genres, c'est-à-dire le drame, la comédie et le Vaudeville. — Chez BECK, éditeur, et chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, à Paris.

En vente, chez B. DUSILLION, 40, rue Laffitte.

LES ROBERT-MACAIRE,

Album de 28 lithographies

Parler de Robert-Macaire c'est nommer Bertrand, et sous-entendre Gogo. Le gérant ne va pas sans l'actionnaire. Daumier a donc enrichi l'album consacré à la gloire de Robert-Macaire, de quelques épisodes relatifs à Gogo. L'actionnaire méritait cet honneur, car il ne faut pas croire que Gogo soit la victime, la dupe éternelle, le niais du drame industriel, Gogo se venge quelquefois, comme on peut s'en convaincre en lisant sa biographie par Daumier. Désormais l'histoire des flouer ies de notre temps est complète, et le charlatanisme de toute une époque est renfermé dans un album.

Prix de l'Album relié : 16 fr.

Importation anglaise brevetée.

COLD CREAM DE WILSON,

POUR BLANCHIR LA PEAU.

La CRÈME DE WILSON, dont l'usage est général en Angleterre où les dames sont si remarquables par l'éclat et la transparence de leur teint, est souveraine contre les irritations du derme et de l'épiderme, tels que boutons, éphélides, taches de rousseur, rougeurs de la figure, et contre les taches hépatiques, les efflorescences, dartres farineuses, etc. Elle convient aux femmes enceintes pour prévenir le masque spécial auquel elles sont sujettes, fait disparaître les rides précoces (pattes d'oie), et efface les sillons qui viennent s'imprimer sur le visage des personnes maigres ou de celles qui ont fait des excès, qui ont eu de vifs chagrins ou éprouvé de longues maladies. Enfin elle présente sur toutes les préparations cosmétiques l'immense avantage de pouvoir être longtemps conservée et transportée au loin sans subir la moindre altération.

Prix du flacon, 2 fr., avec une brochure in 8o, intitulée : *Physiologie de la peau.* — Dépôt à Paris, chez TRABLIT, rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

PILULES TONIQUES STOMACHIQUES et PURGATIVES du CODEX.

La boîte contient quarante pilules. Prix : 2 fr. 25 c.
—
Envois en province par un bon sur la poste. — (*Ecrire franco*).

DIX purgations pour 2 fr. 25 cent. avec le Manuel de Santé, brochure in-8o
—
Quatre pilules suffisent pour une purgation.

Contre les glaires, la bile, la constipation, les maux d'estomac : ces pilules sont apéritives, facilitent les digestions, et sont propres à combattre les coliques venteuses et toutes les maladies de l'appareil digestif.

Avec chaque boîte, on délivre gratis le Manuel de Santé du docteur Lavolley, qui donne tous les jours des consultations sur les maladies chroniques, de midi à quatre heures, rue Tiquetonne, n. 10, et par correspondance (écrire franco).

A Paris, chez ALLAIZE, pharmacien, rue Montorgueil, 53, et dans les bonnes pharmacies de France et de l'étranger.

DELLOYE, éditeur. **ALTAS DE LESAGE, COMTE DE LAS CASES** GARNIER fes Palais-Royal.

QUARANTE-DEUX CARTES ou **TABLEAUX** chronologiques, historiques, généalogiques et géographiques, in-folio, coloriés, reliés, 77 f. 50 c. Trois feuilles mettant à jour toutes les éditions antérieures, coloriées, 3 f. 50 chaque. 1o Le **TABLEAU COMPLÉMENTAIRE**, donnant l'état présent de toutes les familles souveraines et princières, les mariages, les naissances, les morts, et conduisant les événemens politiques jusqu'en 1842; — 2o les **ETATS-UNIS** depuis leur origine jusqu'à la présidence actuelle; 3o **TABLEAU DE L'ESPAGNE** géographique et historique actuelle, avec le récit de l'invasion de Napoléon, et de l'ère constitutionnelle, etc., etc.

ATLAS in 4o composé des 20 feuilles les plus classiques du précédent. **ADOPTÉ PAR L'UNIVERSITÉ.** Prix 24 fr. — Les **CINQ PARTIES DU MONDE.** Prix 7 fr. 50. — Chez **HACHETTE**, rue Pierre Sarrazin, 12.

Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales.

TRÉSOR DE LA POITRINE.

Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine.

PATE ET SIROP PECTORAUX BALSAMIQUES au **mou de veau de**

DÉGENÉTAIS

Pharmac., rue St-Honoré 327. Chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et rue du Fg-Montmartre, 10, à Paris.

Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, affections et irritations de poitrine.

Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

Avis divers.

Etude de Me FERRAN, notaire à Paris.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de Me Ferran, notaire à Paris, rue St-Honoré, 339.

Le 27 juillet 1843, à midi,

d'un FONDS

D'HOTEL GARNI

exploité depuis 60 ans à Paris, rue de Valois-Batave, 4;

Ensemble le mobilier servant à l'exploitation dudit fonds et l'achalandage qui y est attaché.

Sur la mise à prix de : 1o pour le mobilier, 12,000 fr.
2o Pour l'achalandage, 1,000 fr.
Entrée en jouissance immédiate.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Moizard, à Paris, rue Nve-St-Augustin, 43, et à Me Ferran, notaire à Paris, rue Saint-Honoré 339, dépositaire du cahier des charges.

Et pour visiter, sur les lieux mêmes.

MM. les actionnaires de la société LOCATELLY et Ce, constituée pour l'exploitation d'un système d'éclairage, sont invités à se réunir en assemblée générale, dans le local de la société à Paris, rue Amelot, n. 60, Boulevard Beaumarchais, le mardi 29 août, à midi, pour entendre le rapport des opérations, recevoir les comptes et délibérer sur tous objets pouvant intéresser la société.

Pour être admis à l'assemblée, les actions doivent être déposées à la caisse de la société quinze jours avant la réunion.

Paris, le 20 juillet 1843.

M. OUDINOT-LUTEL, propriétaire breveté des *Tricots laine et crin et garniture de devans d'habits*, s'est pourvu par voie d'appel devant la Cour royale de Paris, contre un jugement rendu par la 8e chambre du Tribunal civil de la Seine, le 24 juin 1843, qui a renvoyé divers fabricans de la plainte en contrefaçon. En conséquence, il proteste à l'avance contre tout fait de contrefaçon, se réservant de poursuivre les contrefacteurs, conformément à la loi.

DÉCOUVERTE IMPORTANTE.
EAU HYGIÉNIQUE POUR LA TOILETTE,

DU DOCTEUR BINELLI, DE FLORENCE.

Cette eau, que son auteur, encouragé par un succès qui ne s'est jamais démenti, a enfin consenti à laisser vendre sous son nom, est d'un parfum très agréable, elle est souveraine contre toute espèce d'inflammations de l'épiderme, telles que GERCURES, BOUTONS, ECHAUFFEMENS, COUPS DE SOLEIL, COUPEROSES, etc... Ses qualités balsamiques la rendent précieuse pour tous les usages de la toilette des deux sexes. Quelques gouttes, versées dans l'eau ordinaire destinée aux ablutions, suffisent pour entretenir la fraîcheur du teint, unir la peau, effacer ou prévenir les rides, éteindre le feu du rasoir, etc.

Seul dépôt, à Paris, chez M. FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, en face du Ménestrel.
PRIX : 3 FRANCS le grand flacon, avec le prospectus.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POUDRE DE JACKSON

Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

ADMINISTRATION DES HOSPICES DE PARIS.

Le mardi 29 août 1843, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet.

Vente d'un TERRAIN, à la Chapelle-St-Denis, près Paris, rue Doudeauville, de la contenance de 146 mètres 76 centimètres, tenant par le devant à la rue Doudeauville, par un côté à un terrain acquis par la commune, par l'autre au surplus de la pièce des Hospices, et par le fond à Mme veuve Ruelle.

Entrée en jouissance, 29 août 1843.
Prix payable en 4 années.
Mise à prix, 2,935 fr.
S'adresser à l'Administration des Hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2;
Ou à Me Desprez, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27.

Le secrétaire général de l'administration,
Signé L. DUBOST. (1467)

Adjudications en justice.

Adjudication, le mercredi 26 juillet 1843, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris.

1o D'UN GRAND ET BEL

HOTEL

en pierres de taille, avec cour et jardin, sis à Paris, rue du Grand-Chantier, 2, ayant façade sur cette rue et sur celle des Quatre-Fils.

Sa superficie est de 1394 mètres 75 centimètres, dont 847 mètres 5 centimètres en cour et bâtimens, et 547 mètres 70 centimètres en jardin.

Sa façade, sur la rue du Grand-Chantier, est de 25 mètres 44 centimètres, celle sur la rue des Quatre-Fils est de 55 mètres 39 centimètres.

Mise à prix, 200,000 fr.

2o DE LA

Terre de Frazé,

située arrondissemens de Nogent-le-Rotrou et Châteaudun.

Composée d'un Château avec parc, bois et terres en dépendant, de trois moulins et de quatre fermes importantes, d'une contenance totale de 387 ares 65 centiares environ.

Mise à prix, 949,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris, 1o à Me COLLET, avoué poursuivant, rue Saint-Merry, 23;

2o A Me Boudin Devesvres, notaire, rue Montmartre, 139;

Et pour visiter l'hôtel, tous les jours de midi à 4 heures. (1412)

Etude de Me MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 6.

Vente sur licitation, entre majeurs, le samedi 5 août 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

En trois lots.

1o D'UNE MAISON

sise à Paris, rue de l'Eperon, 7.
Mise à prix, 40,000 fr.
Produit actuel des locations, 2,700 fr.

2o d'une autre MAISON,

sise à Paris, rue de l'Eperon, 5, à l'angle de la rue du Cimetière-St-André-des-Arts.
Mise à prix, 70,000 fr.
Produit actuel des locations, 5,323 fr.

3o de l'Hôtel MIGNON,

sis à Paris, rue Mignon, 2, ancien collège Mignon, ancien hôtel de la mairie du 11e arrondissement de Paris.
Mise à prix, 90,000 fr.
Produit actuel des locations, 6,400 fr.

Cet hôtel, construit en pierres de taille, et contenant de vastes salles servant aujourd'hui d'ateliers, est susceptible d'une immense exploitation industrielle.

S'adresser pour les renseignemens :

1o A Me Moullin, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue des Petits-Augustins, 6, à Paris;

2o A Me Carré, avoué, rue de Choiseul, 2 ter;

3o A Me Vigier, avoué, quai Voltaire, 15;

4o A Me Fourchy, notaire, quai Malaquais, n. 5;

5o Et sur les lieux, pour visiter les propriétés. (1443)

Etude de Me TOUCHARD, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, n. 1er.

Adjudication le 16 août 1843, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris, des

BIENS

Ci-après, situés à Auteuil, Vincennes, Paris et Antony (Seine).

1re section (six lots non susceptibles de réunion).

Biens situés à Auteuil, canton de Neuilly sur-Seine.

1er lot. ETABLISSEMENT industriel à usage de messageries, occupé par les messageries de Paris et Saint-Cloud, consistant en bâtimens d'habitation, écuries, bureau, cour, hangar et jardin, le tout situé à l'encoignure de la place des Perchamps et de la rue de Lafontaine, d'une contenance d'environ 970 mètres 83 centimètres. Il est loué par bail 2,000 fr. par an; le locataire est, en outre, chargé de payer l'impôt foncier, la police d'assurance, le pavage et les couvertures. Mise à prix, 27,000 fr.

2e lot. MAISON de maître, d'habitation et de campagne, à Auteuil, place des Perchamps, n. 2, au coin de la rue du même nom, cour, jardin et dépendances; contenance d'environ 1562 mètres 32 cents, mise à prix, 30,000 fr.

3e lot. MAISON, place des Perchamps, 4, dite maison de l'Ecole, bâtiment, jardin et dépendances, contenance de 352 mètres 68 centimètres, mise à prix, 11,000 fr.

4e lot. Portion de JARDIN, sur la rue Lafontaine et celle des Perchamps, à la suite du 1er lot, puits, réservoir et manége, contenance de 1336 mètres 66 centimètres environ, mise à prix, 10,000 fr.

5e lot. Autre portion de JARDIN à la suite de la précédente, sur la rue Lafontaine et celle des Perchamps, Sur ce terrain sont construits, 1o une orangerie; 2o une serre en fers courbes avec poêle; superficie d'environ 1543 mètres; mise à prix, 12,000f.

6e lot. Autre portion de JARDIN à la suite de la précédente, les rues Lafontaine et des Perchamps, surface d'environ 900 mètres 42 centimètres, mise à prix, 8,000 fr.

2e section. (Deux lots susceptibles de réunion.) Biens situés audit Auteuil, aux lieux dits la Butte-Baujoly, Lacure, Lafontaine et autres, et rue de la Source.

L'ensemble de cette propriété se compose, 1o d'un grand CLOS entouré de haies vives, planté en jardin et potager, auquel on parvient par une allée de tilleuls. Ce clos est désigné au plan par les lettres C et D. Dans la partie C, vaste orangerie, chaumière. Dans la partie D deux puits et latrines : 2o de plusieurs parcelles de TERRE à droite et à gauche de l'allée des tilleuls; 3o d'une pièce de TERRE au lieu dit Lafontaine; d'une pièce de TERRE au lieu dit la Cure; 5e de plusieurs portions de TERRE indiquées au cadastre par les n. 578, 579, 576, 574, 573, 2e, 18 et 13, avoisinant le bois de Boulogne.

1er lot. Il se composera : 1o de la grande partie C du CLOS, cultivée en jardin, dans laquelle se trouve l'orangerie, d'une surface de 63 ares environ; 2o l'AVENUE plantée de tilleuls, conduisant de la rue de la Source à la partie du clos dont il s'agit, ensemble un portique en maçonnerie; 3e les parcelles de TERRE traversées par cette avenue, de 11 ares 74 centiares environ; 4o la pièce de TERRE, lieu dit Lafonntaine, d'environ 3 ares 35 centiares; 5e les huit portions de TERRE avoisinant le bois de Boulogne, mise à prix, 13 000 fr.

2e lot. Il se composera : 1o de la partie du CLOS D qui fait hache à l'est de la partie C. La contenance est de 38 ares environ; 2o de la pièce de TERRE, lieu la Cure, de 3 ares 61 centiares environ; 3e du TERRAIN nécessaire à prendre sur le 1er lot, pour un chemin de 3 mètres de largeur, lequel longera le 1er lot et le sentier condnisant à Passy, et aboutira à la partie du clos faisant dudit 2e lot, mise à prix, 6,000 fr.

3e section. Lot unique.

Petite maison à Auteuil, place des Perchamps, n. 5.

Cette MAISON est louée par bail moyennant un loyer annuel de 500 fr., mise à prix, 7,500 fr.

4e Section.

Biens à Vincennes, arrondissement de Sceaux, en sept lots non susceptibles de réunion.

Observation préliminaire. — La commune de Vincennes fait établir un chemin qui, partant de la route royale et longeant les glacis de la place, dessert chacun des lots ci-après qui y ont leur accès. Ce chemin conduit de Vincennes à Charenton.

1er lot. Vaste ETABLISSEMENT industriel à usage de messageries, mais pouvant être employé à tout autre genre d'industrie, occupé par les voitures dites Omnibus, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, plusieurs écuries et greniers, cours, hangar, magasins, appentis, manége, puits, bâtiment de forge et dépendances, le tout situé à Vincennes, route royale, où il a façade ainsi que sur le chemin dont il a été parlé ci-dessus; il contient environ 2,808 mètres environ. Il est loué par bail 6,000 fr. par an, à la société des Omnibus. Les locataires sont en outre chargés de l'impôt foncier, de l'assurance, du pavage et des toitures; mise à prix, 90,000 fr.

2e lot. Petite MAISON de campagne, jardin, terrain en dépendant. Cette maison, à laquelle on parviendra par le chemin dont il a été parlé ci-dessus, consiste en un bâtiment, petit jardin, terrain au devant, petit hangar, cave dessous; contenance 993 mètres 55 centimètres environ; mise à prix, 8,000 fr.

3e lot. Portion de JARDIN et TERRAIN en culture, à la suite du 2e lot. Ce lot aboutit au chemin, contenance de 942 mètres environ mise à prix, 5,000 fr.

4e lot. Portion de JARDIN et TERRAIN en culture, a la suite du 3e lot. Ce lot, comme le précédent, aboutit au chemin, contenance 934 mètres 58 centimères environ, mise à prix, 5,000 fr.

5e lot. Portion de JARDIN et TERRAIN en culture, à la suite du 4e lot. Comme le précédent, ce lot aboutit au chemin, contenance 917 mètres 98 centimètres environ, mise à prix, 4,500 fr.

6e lot. Portion de JARDIN et TERRAIN en culture, à la suite du 5e lot. Ce lot, dans lequel existe un puits mitoyen, aboutit au chemin, contenance 863 mètres 8 centimètres environ, mise à prix, 4,000 fr.

7e lot. Portion de TERRAIN, à la suite des lots précédens. Ce lot à façade sur le chemin. Il aboutit d'un côté au chemin du Petit-Parc. Il a seul droit, à l'exclusion des autres lots, à la circulation par le chemin appartenant à la dame Segond, conduisant à une entrée dans le parc de Vincennes, contenance 1141 mètres environ, mise à prix, 5,000 fr.

5e Section. Lot unique.

Biens à Paris : terrain, constructions, bâtimens, hangars à usage d'ateliers, situés à Paris, quai Jemmapes, n. 44; droit au bail d'un terrain contigu; constructions et hangars édifiés sur le terrain loué.

Ce lot consiste, 1o en un grand TERRAIN sur lequel il existe trois petites constructions en maçonnerie dans une cour, à laquelle on parvient par une porte charretière, établie sur une petite partie du terrain loué, dont il sera question ci-après, et un immense hangar avec étage circulaire éclairé par le toit; des latrines, un bureau, un cellier; trois constructions de forge et deux grues; sa contenance totale est de 2,604 mètres au moins; 2o droit au bail du TERRAIN contigu, situé à Paris, le canal St-Martin, où il a son entrée, longeant à droite la rue projetée Moufle, et tenant au terrain ci-dessus. Ledit bail, reçu par acte passé devant Me Cadet de Chambine, notaire à Paris, le 14 octobre 1837, a été fait, entre autres charges, pour quinze années, qui ont commencé à courir le 1er juillet 1837, pour finir le 1er juillet 1852, moyennant 1,650 fr. de loyer; 3o CONSTRUCTIONS édifiées sur le terrain loué, se composant d'un grand hangar; il forme des magasins vitrés, bureaux et grandes remises dans toute la longueur et sur la partie adossée au grand hangar règne un plancher auquel on parvient par un escalier. Cette propriété, dans son ensemble, est louée à la fabrique de roues par procédés mécaniques, jusques au 15 juin 1845, ou, au choix du locataire, jusques au 1er avril 1852, moyennant, pour la première période, un loyer de 11,000 fr.; pour la seconde, de 12,000 fr.; mise à prix, 145,000 fr.

6e section (quatre lots, non susceptibles de réunion).

Biens à Antony, canton de Sceaux (Seine).

1er lot. MAISON à Antony, Grande-Rue, 12, cour, jardin, écurie et dépendances. Elle est louée jusqu'au 1er septembre 1844, moyennant 815 fr. par an, superficie de 983 mètres 19 centimètres environ; mise à prix, 9,000 fr.

2e lot MAISON, au même lieu, Grande-Rue, 14, cour et dépendances; superficie, environ 147 mètres; mise à prix, 2,000 fr.

3e lot. MAISON à Antony, Grande-Rue, 16, cour, jardin et dépendances superficie, environ 868 mètres 49 centimètres; mise à prix, 6,000 fr.

4e lot. Un PRÉ, terroir d'Antony, à gauche de la route de Paris, lieu dit le Pont d'Antony. Sa superficie y est indiquée comme ayant 21 ares 41 centiares; le titre d'acquisition ne porte que 17 ares 8 centiares. Il n'est pas loué, mais la récolte de l'année a été vendue; mise à prix, 1,200 fr.

S'adresser,

1o A Me Touchard, avoué poursuivant, à Paris, rue du Petit-Carreau, n. 1; 2o Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, boulevart St-Denis, n. 19. Pour voir les propriétés, à Auteuil, à Mme Dolbert, place de Perchamps; à Vincennes, à Mme Verdure (établissement des Omnibus); à Paris, au concierge, quai Jemmapes, n. 44; à Antony, à M. Thierry, aubergiste.

Nota. Pour plus de renseignemens, voir la feuille du journal des Affiches Parisiennes du 19 juillet 1843. (1473)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 24 juillet 1843, à midi.

Consistant en un comptoir de Md de vins, série de mesures, entonnoirs, glaces, au cpt.

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par Me Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 10 juillet 1843, et portant cette mention : Enregistré à Paris, 2e bureau, le 11 juillet 1843, volume 179 fol. 49 recto, cases 1 à 4, reçu 5 francs, décime 50 cent. Signé : Renaudin.

M. François ROLLOY, propriétaire, demeurant à Passy, rue de la Montagne, 2, a constitué une société ayant pour objet l'acquisition d'un lot de terrain situé à Paris, rue de Mazagran, sur laquelle il portera le no 16, mis en vente par adjudication publique en la chambre des notaires de Paris, pour le 11 juillet 1843, sur la mise à prix de 58,000 francs; 2o la construction d'une maison sur le lot de terrain ci-dessus; 3o la location et mise en rapport des constructions dont il s'agit pour profiter en commun des revenus à en provenir, en déduisant les charges; 4o enfin la revente, s'il y avait lieu, de la propriété sociale ou mieux des avantages communs pour partager les bénéfices et supporter les charges.

La société a été constituée pour cinq ans à partir du 10 juillet 1843.

Le fonds social a été composé de 300,000 francs, représentés par dix actions de 30,000 francs chacune, donnant droit à un dixième dans la propriété et la jouissance de l'immeuble social.

M. Rolloy a été nommé seul administrateur gérant de la société, ayant tous les pouvoirs d'un propriétaire, sauf qu'il ne pourrait hypothéquer ni vendre l'immeuble social sans le consentement de ses co-associés, dont un seul aurait toujours le droit de provoquer la licitation, conformément aux règles du Code civil.

Les actionnaires assemblés, réunissant ensemble au moins six actions, soit la majorité absolue, auront seuls la faculté de changer le gérant et de lui nommer un successeur,

Pour extrait :

CAS. NOEL. (916)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 18 juillet 1843, duement enregistré.

Il appert qu'il a été formé une société en commandite, entre :

M. Pierre PATOUT, ancien voyageur, demeurant présentement à la Chapelle-Saint-Denis rue des Tournelles, 12;

Et une autre personne dénommée audit acte comme commanditaire;

Que l'objet de cette société est l'exploitation d'une maison de commerce pour l'achat et la vente des huiles et dégras;

Que le siége social est établi à la Chapelle-Saint Denis, rue des Tournelles, 12;

Que la raison sociale sera PATOUT;

Que la durée de cette société sera de cinq années depuis le 1er juillet 1843 jusqu'au 30 juin 1848;

Que le fonds social est fixé à la somme de 15 000 fr., fournis, savoir : 6 000 fr. par M. Patout, et 9,000 fr. par le commanditaire;

Et que M. Patout aura seul la signature, et gèrera seul la société.

Pour extrait :

PATOUT. (947)

D'un acte sous signatures privées, en date du 10 juillet 1843, enregistré à Paris, le 14, fol. v. s. 3, par M. Nuverden, qui a reçu 5 f. 50 c.,

Il résulte que M. Guillaume ASSELIN jeune, fabricant de chapeaux, et dame Charlotte LEROY, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n. 42, et M. Edouard EVRARD, aussi fabricant de chapeaux, et dame Adélaïde NOÉ, son épouse, demeurant également ensemble, même rue et no,

Ont formé une société en nom collectif d'une fabrique de chapeaux, à Paris, au domicile ci-dessus dénommé; que cette société a commencé le 1er juillet courant pour finir le 30 juin 1853; que la raison sociale de commerce sera EVRARD et ASSELIN jeune; enfin, que tous les associés seront gérans de la Société, mais que MM. Evrard et Asselin jeune auront seuls la signature sociale conformément à l'article 5 de l'acte social.

Pour extrait : EVRARD. (948)

Suivant acte reçu par Me Preschez aîné et son collègue, notaires à Paris, le 15 juillet 1843,

M. Jean-François MERAULT, bonnetier, et M. Augustin ADNOT, aussi bonnetier, demeurant tous deux place Maubert, n. 5,

Ont déclaré dissoute, à partir du 10 juillet 1843, la société en nom collectif établie entre eux pour l'exploitation du commerce de bonneterie, suivant acte reçu par Me Chapellier, notaire à Paris, le 29 décembre 1841.

Pour extrait. (945)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 13 MAI 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur EBERTZHEUSER, fabricant de fleurs, rue des Forges, 3, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Hurtey, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire (No 3793 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1er JUIN 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BOUQUIN-DELASOUCHE, libraire, ayant demeuré passage Vendôme, 15 et 16, et actuellement rue Barbette, 14, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (No 3837 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 JUILLET 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BONNIN, marchand de vins, rue Saint-Martin, 151, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (No 3949 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs LEGRAND et LEFEBVRE, négocians, cloître Saint-Merry, 4, le 26 juillet à 12 heures (No 3937 du gr.);

Du sieur GIRAUX, négociant, rue de la Verrerie, 32, le 26 juillet à 12 heures (No 3938 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PACAUD aîné, fabricant d'appareils en cuivre pour devantures, rue Saint-Martin, 195, le 26 juillet à 3 heures (No 3564 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement eurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De dame BRUNET, marchande de charbon de bois, à Bercy, entre les mains de MM. Sergent, rue des Filles Saint-Thomas, 17, et Pillas, rue Lobau, 6, syndics de la faillite (No 3902 du gr.);

Du sieur MESNAGE, brossier, rue de la Barillerie, 16, entre les mains de M. Heurtey, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite (No 3899 du gr.);

Du sieur LANG, fabricant de bretelles, rue Quincampoix, 72, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (No 3891 du gr.);

Du sieur LANDRY, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, 96, entre les mains de MM. Pascal, rue Richer, 32, et Deschard, rue Saint-Antoine, 140, syndics de la faillite (No 3883 du gr.);

Du sieur TEXIER, cabaretier logeur, à Ivry, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (No 3882 du gr.);

Des sieurs HUART et Ce, commissionnaires en tissus, rue du Sentier, 18, et du sieur Huart personnellement, entre les mains de MM. Pellerin, rue Lepelletier, 16, et Bonnevie, rue du Petit-Carreau, 13, syndics de la faillite (No 3877 du gr.);

Du sieur PINARD, libraire, rue Notre-Dame-de-Lorette, 41, entre les mains de M. Peron, rue de Tournon, 5, syndic de la faillite (No 3861 du gr.);

Du sieur PONTIS-SAINT-VINCENT, ancien négociant en vins, passage Choiseul, entre les mains de M. Hérou, rue des Deux-Ecus, 33, et Quesnel, rue Saint-Denis, 288, syndics de la faillite (No 3815 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs PERARDEL et Comp., société du gaz de l'Union, à Passy, sont invités à se rendre, le 26 juillet, à 1 heure très précise, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 2895 du gr.).

RÉHABILITATION.

Le sieur Georges-Nicolas BOULET-DUCOLOMBIÉ, ancien négociant, demeurant à Metz (Moselle), et demeurant actuellement à Paris, rue Geoffroid Marie, 3, a formé devant la Cour royale de Paris sa demande en réhabilitation.

Tout créancier qui n'a pas été payé intégralement de sa créance, en principal, intérêts et frais, et toutes autres personnes intéressées, pourront pendant deux mois, à compter de ce jour, former opposition à la réhabilitation par un simple acte au greffe, en l'appuyant de pièces justificatives, conformément a l'article 508 du Code de commerce.

Le greffier du Tribunal de commerce,
RUFFIN.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 22 JUILLET.

NEUF HEURES : Cottenest, chapelier, nouv. synd. — Desbrosse, md de vins, synd. — Carré, ancien peaussier, clôt. — Martin, fab. d'armes, id. — Frindal, zingueur, id. — Gervais, chaudronnier, vérif. — Catelin et Ce, éditeurs de musique, id.

DIX HEURES 1/2 : Roberge, agent d'affaires, id. — Dame Mahieu, ten. magasin d'habillemens d'hommes, clôt. — Fouet, Vasse et Ce (bateaux celérifères), conc.

MIDI : Gounot, md de vins en gros, id.

UNE HEURE : Monbro, papetier, compte de gestion et délibération.

Séparations de Corps et de Biens.

Du 19 juillet 1843, demande en séparation de corps et de biens par Mme Marie BAGÉ contre M. Joachim BISCH, maison des Arts et cour du Puits, quartier du Temple; E. Roque, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 12 juillet 1843, qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame COSTE, rue des Grès, impasse des Poirées, 4; Gourbine, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 12 juillet 1843, qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame BRIAND, rue du Faubourg-Poissonnière, 46; Duclos, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 19 juillet 1843.

M. Berthaud, 33 ans, quai de Billy, 18. — M. Jaillot, 48 ans, rue de Viarmes, 3. — M. Carré, 61 ans, rue Beaurepaire, 28. — M. Lepay, 41 ans, rue de la Fidelité, 8 — M. Bernard, 44 ans, rue Vieille-du-Temple, 82. — M. Warin, 75 ans, boulevard Beaumarchais, 79. — M. Lecorgne, 37 ans, rue de Varennes, 41. — M. Grégoire, 80 ans, rue Jacob, 38. — M. Jurillon, 59 ans, rue Saint-Dominique, 163. — M. Pelécier, 67 ans, rue du Cherche-Midi, 16. — M. Lehérisson, 23 ans, rue du Foin-Saint Jacques, 24. — M. Gagny, 72 ans, rue des Canettes, 8.

BOURSE DU 21 JUILLET

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 70	121 75	121 65	121 65
—Fin courant	121 75	121 75	121 70	121 70
3 0/0 compt..	80 25	80 25	80 15	80 20
—Fin courant	80 25	80 25	80 10	80 25
Naples compt.	106 45	106 50	106 45	106 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 80	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	80 60	80 65	d. 1 »
	80 30	80 35	80 80	80 75	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 5	» » » »	» 32 1/2	» 35 »
3 0/0..	» 2 1/2	» » » »	» 22 1/2	» 25 »
Naples	» »	» » » »	» » »	» » »

	4 1/2 0/0	— —		Caisse hyp..	766 25
	4 0/0	— —		— Oblig....	— —
	B. du T. 4 et 5 m.	3 1/4		caiss. Laffitte	1100 —
	Banque	3285 —		— Dito	— —
	Rentes de la V	— —		Maberly	— —
	Oblig. do	1310 —		Gr. Combe..	— —
				— Oblig.	1095 —
	4 Canaux	1275 —		Zinc v. Mont.	— —
	— jouiss.	133 75			
	Can. Bourg.	— —		Romain	105 1/2
	— jouiss.	92 50	Espagne.	D. active	27 1/8
Chemins de fer.	St-Germ..	— —		— diff.	— —
	Emprunt.	1210 —		— pass.	— —
	— 1842.	1185 —		Anc. diff.	— —
	Vers. dr..	286 25	Belgique.	5 0/0 1831	105 —
	— Oblig..	1015 —		— 1840..	106 3/4
	— Gauche	107 50		— 1842..	107 —
	Rouen	670 —		3 0/0	— —
	— au Havr.	512 50		Banque..	780 —
	Orléans	667 50		— 1841..	— —
	— Empr..	1215 —		Piémont	1185 —
	Strasb.	195 —		Portugal	39 1/2
	—rescript	56 —		Haïti	470 —
	Mulhouse	— —		Autriche (L)	— —

BRETON.